

COMMENT ORGANISER UNE OPERATION COLLECTIVE DE COLLECTE DES PNEUS USAGES UTILISES EN COUVERTURE DES SILOS D'ENSILAGE ?



Silos expérimentaux de l'INRA du Pin



SOMMAIRE

CONTEXTE ET ENJEUX.....	3
Une préoccupation croissante pour le monde agricole	3
Un gisement national estimé à près de 800 000 tonnes	3
Les opérations collectives : une réponse adaptée	3
LE DEROULEMENT-TYPE D'UNE OPERATION COLLECTIVE.....	5
L'ETUDE PRELIMINAIRE	9
Etape 1 : Définir le périmètre de l'opération	9
Etape 2 : Identifier les acteurs	9
Etape 3 : Evaluer le gisement	10
Etape 4 : Définir le mode de collecte.....	10
Etape 5 : Obtenir les premiers devis et établir le coût global de l'opération	10
Etape 6 : Sensibiliser aux techniques alternatives de couverture des silos d'ensilage	11
LE MONTAGE ADMINISTRATIF ET FINANCIER	12
Etape 1 : Mettre en place une organisation de projet adaptée	12
Etape 2 : Fixer le schéma administratif et financier de l'opération.....	12
Etape 3 : Solliciter des financements	13
Etape 4 : Obtenir un engagement écrit des agriculteurs.....	14
Etape 5 : Sélectionner le prestataire de collecte	14
Etape 6 : Formaliser le contrat avec le prestataire retenu	16
L'ORGANISATION DE LA COLLECTE.....	17
Etape 1 : Définir les lieux de dépôt.....	17
Etape 2 : Planifier les dates de collecte	18
Etape 3 : Préparer la collecte et rappeler à chacun les règles à respecter	18
Etape 4 : Superviser la collecte.....	19
LE BILAN DE L'OPERATION	20
Point 1 : Analyser les tonnages définitifs.....	20
Point 2 : Boucler les aspects administratifs et financiers	20
Point 3 : Obtenir un retour d'expérience des participants	20
Point 4 : restituer les résultats auprès des financeurs	21
ANNEXES	22
Annexe 1 : Check-list des points à vérifier avant de lancer une opération de collecte et de traitement de pneus usagés	22
Annexe 2 : Liste des prestataires agréés pour la collecte des pneus usagés	23
Annexe 3 : Grille d'estimation des gisements	28
Annexe 4 : Exemple de questionnaire préliminaire envoyé aux agriculteurs.....	29
Annexe 5 : Sources de financement potentielles	30
Annexe 6 : Modèle-type de cahier des charges des collecteurs.....	31
Annexe 7 : Modèle de lettre d'engagement des agriculteurs	34
POUR EN SAVOIR PLUS... ..	44

CONTEXTE ET ENJEUX

Alors que les pneus usagés issus des opérations de rechange, des véhicules hors d'usage et des vieux stocks à responsables défaillants font l'objet de filières de collecte et de traitement agréées dédiées ou de solutions ponctuelles spécifiques, les pneus usagés utilisés pour la couverture des silos d'ensilage continuent de relever de la responsabilité des agriculteurs. Ces derniers, considérés comme des valorisateurs, doivent soit se débarrasser de ces stocks de pneus à leurs frais, soit se regrouper pour bénéficier d'une opération collective de reprise à des conditions financières plus intéressantes. Pour les collectivités locales ou organisations agricoles, de plus en plus sollicitées sur cette question, l'organisation de telles opérations est une tâche complexe. L'objectif de ce guide pratique est donc de faciliter la réalisation des opérations collectives de collecte des pneus usagés utilisés pour la couverture des silos d'ensilage en fournissant des clés pour une opération réussie, étape par étape.

Une préoccupation croissante pour le monde agricole

En grande majorité, les pneus usagés détenus par les exploitations agricoles sont utilisés comme moyen de lestage des bâches de silo d'ensilage. Ils ont été récupérés auprès de garagistes et constituent un stock historique pour l'agriculteur qui est alors souvent devenu à la fois « valorisateur » et « détenteur » de stocks de pneus usagés.

Le problème provient du caractère transitoire et temporaire de ce statut de « valorisateur » : tôt ou tard, pour diverses raisons - cessation d'activité, départ en retraite, pneus trop dégradés posant des problèmes sanitaires, choix de solutions alternatives de couverture des silos - l'agriculteur va souhaiter se débarrasser de ces pneus. Selon la réglementation, il doit payer un collecteur agréé pour s'en débarrasser et ce coût de traitement – souvent supérieur à 200 € T.T.C / tonne pour une collecte individuelle¹ - est jugé trop élevé. Nombre d'agriculteurs se retrouvent alors dans une impasse et se tournent vers leurs chambres d'agriculture, mairies ou conseils départementaux dans l'espoir de trouver du soutien.

Un gisement national estimé à près de 800 000 tonnes

Une étude réalisée en 2006 pour l'ADEME avait permis d'estimer que **près de 800 000 tonnes de pneus usagés étaient utilisés pour le maintien des bâches d'ensilage**. Le rapport de cette étude est téléchargeable sur le site web de l'ADEME (rubrique médiathèque).

Les opérations collectives : une réponse adaptée

En l'absence de filière nationale, plusieurs actions collectives locales ont vu le jour depuis quelques années dans les principales régions d'élevage laitier. Lancées sous l'impulsion de chambres d'agriculture, de groupements agricoles ou de parcs naturels régionaux, elles permettent de minimiser le coût de collecte et de traitement des pneus usagés issus des exploitations agricoles.

Un bilan des opérations collectives menées en France a été réalisé en 2013 par l'ADEME. Le [rapport complet de cette étude](#) est disponible en téléchargement sur le [site de l'ADEME](#).

¹ D'après le bilan des actions collectives de collecte de pneus d'ensilage réalisé en 2013 par l'ADEME, le coût moyen demandé par les collecteurs était d'environ 200 euros TTC/tonne pour une collecte en apport collectif, mais le prix demandé pour une collecte individuelle chez un agriculteur est bien supérieur.

A SAVOIR : QUE DIT LA RÉGLEMENTATION ?

Le cadre réglementaire français

Le **décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002** relatif au traitement des pneumatiques usagés, transcrit dans le Code de l'Environnement (**Articles R543-137 à 152**) :

- confie aux producteurs de pneus la responsabilité technique et financière de la collecte et de la valorisation des pneus usagés ;
- prévoit également que les collecteurs et les exploitants d'installations de valorisation soient agréés par les préfets ;
- impose aux détenteurs de stocks de pneus usagés constitués avant l'entrée en vigueur du décret (autres que les stocks agricoles) de les faire éliminer avant le 1er juillet 2009.

L'arrêté du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneus usagés précise les conditions de délivrance de l'agrément préfectoral aux collecteurs.

La réglementation de 2002 et l'art. R543-140 du Code de l'Environnement (version 2015) offraient la possibilité aux agriculteurs d'utiliser des pneus pour le maintien des bâches d'ensilage. Désormais, **le nouveau décret n° 2015-1003 du 18 août 2015** relatif à la gestion des déchets de pneumatiques (art.4), ne prévoit plus que l'utilisation des pneumatiques par les agriculteurs pour l'ensilage soit considérée comme une opération de valorisation des déchets de pneumatiques. Seules,

1° La préparation en vue de la réutilisation ;

2° Le recyclage ;

3° Les autres modes de valorisation, y compris la valorisation énergétique sont autorisés.

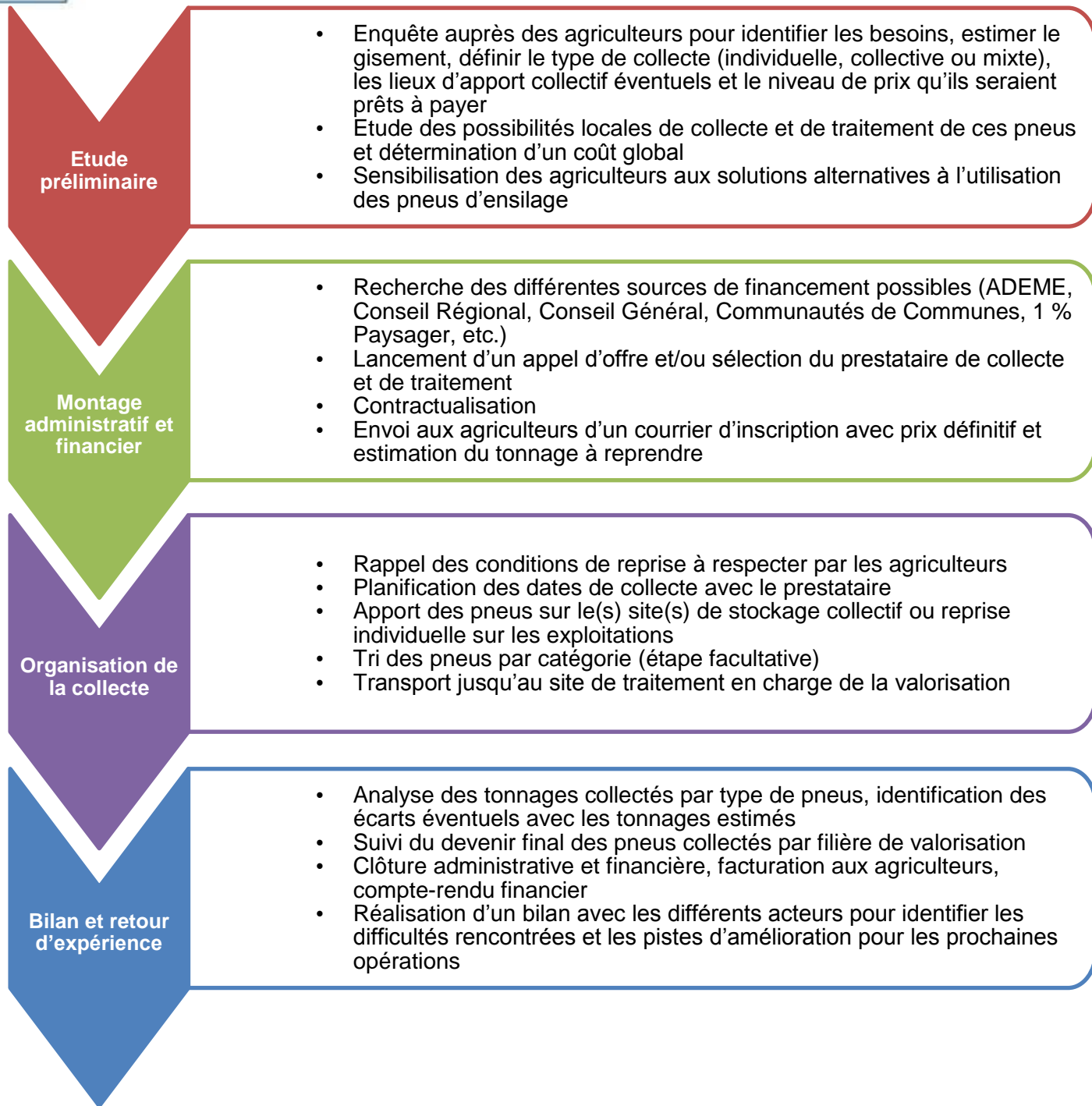
Les agriculteurs peuvent donc continuer d'utiliser les pneus dont ils disposent mais seulement ceux en stocks. Il est désormais interdit de se réapprovisionner en pneus pour maintenir les bâches d'ensilage.

S'agissant des exploitants agricoles désireux de se débarrasser de leurs pneus usagés d'ensilage, il est toujours recommandé de faire appel à un **collecteur agréé** pour l'acheminement vers un centre de traitement.

LE DEROULEMENT-TYPE D'UNE OPERATION COLLECTIVE

Au-delà de la collecte proprement dite, la réalisation d'une opération collective de collecte de pneus usagés d'ensilage est un projet de longue haleine dont le succès repose sur une préparation minutieuse, une animation efficace tout au long du projet et un suivi étroit jusqu'au bilan final. Pour la structure en charge de l'organisation de ce type d'action, il est essentiel de bien anticiper la charge de travail nécessaire et de planifier soigneusement les différentes tâches en mobilisant l'ensemble des acteurs.

4 phases clés



* (charge de travail estimée du chef de projet, en jours-hommes)

TEMOIGNAGE

Anne-Bénédicte Martinot, coordinatrice des opérations collectives de collecte de pneus d'ensilage à la chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine



« Dès 2009, pour répondre à la demande très forte des agriculteurs du département de se débarrasser de leurs pneus usagés d'une façon respectueuse de l'environnement, la chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine s'est engagée dans la mise en œuvre d'actions collectives de collecte et traitement des pneus d'ensilage.

D'après l'étude de gisement préalable, 45 200 tonnes de pneus usagés étaient encore utilisées sur les silos d'ensilage, dont 20 400 tonnes en attente de solutions.

La plupart des agriculteurs souhaitent remplacer l'usage de ces pneus par d'autres systèmes de lestage, tels que les boudins de sable, et étaient motivés au point de contribuer à hauteur d'environ 120 €/tonne aux frais de collecte et de traitement (pour un coût total de 190 € TTC/tonne) – une contribution supérieure au montant moyen de 50 à 70 €/tonne souvent considéré comme le coût maximum acceptable par les agriculteurs dans d'autres régions.

Une des clefs de la réussite des opérations tient à l'organisation bicéphale mise en place : un chef de projet coordinateur de la chambre d'agriculture et un animateur local de terrain, idéalement un agriculteur du territoire reconnu localement. Au sein de notre département, nous avons fait le choix de créer un comité départemental réunissant divers syndicats, associations et coopératives agricoles (GEDA 35, CUMA 35, Entrepreneurs des Territoires, FDSEA 35 et JA 35) et de leur faire signer une convention de partenariat pour accompagner les agriculteurs dans la gestion de leurs pneus usagés d'ensilage, faire le lien entre les différents acteurs, organiser la communication autour de l'opération et gérer les aspects organisationnels et financiers.

Au total, une vingtaine d'opérations ont été organisées à ce jour dans le département avec plus de 6 500 tonnes de pneus usagés d'ensilage collectés auprès de plus de 1 300 exploitations agricoles. Ces opérations n'auraient sans doute pas abouti sans l'aide financière des communautés de communes, habituellement à hauteur de 37 % du coût total, mais leur réussite est surtout liée au dynamisme et au fort engagement de l'agriculteur local-relais, au soutien du comité départemental et à la forte motivation des agriculteurs. »

TEMOIGNAGE

Quelles filières de valorisation pour les pneus usagés d'ensilage ?

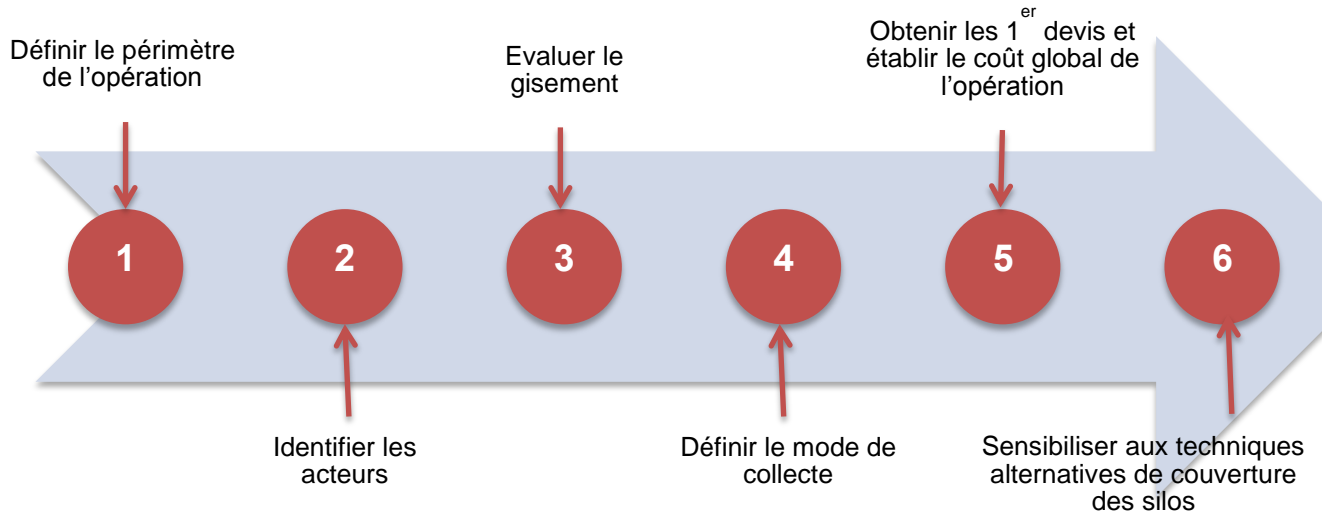


Eric Lecointre, Direction Economie Circulaire et Déchets, ADEME

« A l'heure actuelle, en France, les principales filières de valorisation des pneumatiques usagés utilisés pour la couverture des silos d'ensilage sont la co-incinération en cimenterie ou des applications de travaux publics ou génie civil (bassins d'infiltration ou de rétention, sous-couche drainante, remblaiement par exemple). Les pneus d'ensilage, qui par définition sont restés exposés en plein air pendant plusieurs années, sont en effet souvent trop dégradés pour être traités dans des filières de recyclage : l'exposition prolongée aux UV notamment entraîne une dégradation de la gomme qui devient plus poreuse et perd en partie son élasticité, ce qui rend difficile sa valorisation matière. Rappelons que la mise en décharge des pneus usagés est interdite depuis 2002. »

L'ETUDE PRELIMINAIRE

Une première phase indispensable pour identifier les besoins des agriculteurs, estimer le gisement, choisir le mode de collecte le plus adapté et obtenir un premier ordre de prix. C'est aussi l'occasion de sensibiliser les agriculteurs aux solutions alternatives de couverture de silos, afin de s'assurer d'un traitement définitif des stocks de pneus usagés.



Etape 1 : Définir le périmètre de l'opération

Cette question peut sembler triviale, mais il est bon de s'interroger sur la pertinence du territoire choisi pour l'opération afin de s'assurer que les tonnages collectés seront suffisants pour obtenir des tarifs intéressants de la part des collecteurs, et solliciter des subventions auprès des financeurs publics qui préfèrent souvent accorder leur aide à des actions d'une certaine envergure.

Se mettre en relation avec les collectivités voisines, ou intervenir dans le cadre de structures intercommunales peut ainsi être intéressant pour bénéficier d'une synergie territoriale.

Pour autant, il n'existe pas de règle générale et certaines opérations très locales peuvent être mieux adaptées aux contraintes du territoire, par exemple dans le cas d'exploitations agricoles dotées de stocks importants, ou si la géographie rend difficilement envisageable un rayon d'action de plus de quelques kilomètres.

Etape 2 : Identifier les acteurs

Il est indispensable d'identifier les agriculteurs potentiellement intéressés par une opération de collecte de pneus usagés d'ensilage, ainsi que les associations professionnelles (syndicats agricoles, GVA² ou GEDA³ par exemple) susceptibles de jouer un rôle de relais ou d'animation.

Pour cela, plusieurs moyens complémentaires peuvent être mis en œuvre :

- parution d'une annonce dans la presse locale ;
- identification avec l'aide de la chambre d'agriculture concernée ou des groupements agricoles locaux de la liste des exploitations d'élevage bovin sur le territoire ;
- envoi d'un courrier d'information assorti d'un questionnaire à ces exploitations ;
- communication via les réseaux professionnels (chambre d'agriculture, groupements agricoles) ;
- organisation d'une réunion d'information préliminaire.

² Groupements de valorisation agricole

³ Groupes d'Etudes et de Développement Agricole

Étape 3 : Evaluer le gisement

Afin d'obtenir des devis, il est nécessaire de fournir aux collecteurs une première estimation des tonnages concernés en menant une enquête auprès des exploitations agricoles du territoire. Le plus simple consiste à utiliser une grille de conversion donnant le poids moyen de chaque catégorie de pneus (voir Annexe 3 : Grille d'estimation des gisements en page 28). Cela implique que chaque exploitation agricole établisse un décompte unitaire du nombre de pneus usagés à reprendre.

Certaines chambres d'agriculture ont essayé d'établir des règles de calcul permettant d'estimer le nombre de pneus d'un tas de silos, mais cette méthode reste approximative et dans l'idéal, un décompte unitaire par catégorie de pneus (véhicules légers, véhicules lourds, pneus agricoles) doit être demandé aux exploitations agricoles.

Étape 4 : Définir le mode de collecte

Le choix du mode de collecte doit tenir compte du nombre d'exploitations potentiellement intéressées et des quantités de pneus présentes sur chaque exploitation, ainsi que des éventuelles contraintes géographiques du territoire.

De façon générale, l'apport collectif est la solution la plus intéressante économiquement car cela limite les coûts de collecte. Mais dans certains cas, notamment si les exploitations ont des stocks importants ou ne disposent pas de l'équipement permettant de charger et transporter leur stock sur un lieu d'apport collectif, une collecte individuelle en porte à porte peut être pertinente.

Certaines opérations collectives ont également choisi un mode de collecte mixte, avec un lieu d'apport collectif et une collecte en porte à porte dans les exploitations dotées des plus gros stocks.



Si la collecte a lieu à proximité d'une plateforme de tri et de regroupement d'un collecteur, il peut être intéressant que les agriculteurs transportent eux-mêmes leurs pneus jusqu'à cette plateforme. Pour connaître la localisation des plateformes de regroupement, contactez les collecteurs agréés de votre département ou région (voir listes des collecteurs prestataires d'Aliapur et de FRP en annexe 2 page 23).

Dans tous les cas, il est essentiel que le choix du mode de collecte se fasse de façon concertée avec l'ensemble des acteurs concernés, et en premier lieu avec les agriculteurs.

Étape 5 : Obtenir les premiers devis et établir le coût global de l'opération

Une fois le tonnage total estimé, une demande de devis peut être adressée à plusieurs collecteurs. Il est fortement recommandé de s'adresser uniquement à des prestataires agréés pour la collecte des pneus usagés (voir [Annexe 2 : Liste des prestataires agréés pour la collecte des pneus usagés](#)).

Compte-tenu du prix élevé du transport des pneus usagés, il est généralement plus intéressant de s'adresser aux collecteurs les plus proches du territoire de l'opération. L'existence d'une plateforme de regroupement des déchets de pneumatiques à proximité est intéressante car elle peut permettre les apports chez le collecteur par les agriculteurs eux-mêmes.

Ces devis doivent permettre de déterminer le coût global estimé de l'opération, afin de monter les dossiers de demande de subvention, et d'établir un coût à la tonne initial pour les agriculteurs si aucune aide n'est accordée. Ils peuvent également permettre de choisir le mode de collecte le plus intéressant, en demandant aux collecteurs de chiffrer les différentes options (apport sur un lieu de stockage collectif, apport direct par les agriculteurs sur une plateforme de regroupement, collecte en porte à porte ou collecte mixte).



*Bien que le nouveau décret n° 2015-1003 du 18 août 2015 ne précise pas l'obligation de faire appel à un collecteur agréé, il demeure fortement recommandé de faire reprendre ses pneus usagés d'ensilage par des **sociétés disposant d'un agrément préfectoral pour la collecte de déchets de pneumatiques** afin d'éviter tout risque de déconvenue. La liste des collecteurs actuellement agréés figure en annexe 2 du guide pratique. Il convient d'être particulièrement vigilant quant aux offres de reprise à des tarifs très attractifs pratiqués par des acteurs non agréés, la responsabilité des agriculteurs détenteurs de stocks de pneus usagés restant engagée.*

Étape 6 : Sensibiliser aux techniques alternatives de couverture des silos d'ensilage

L'organisation d'une action collective de reprise de pneus usagés d'ensilage doit être menée de pair avec une réflexion sur les solutions alternatives de couverture des silos d'ensilage, afin de s'assurer que l'opération permettra de traiter les stocks de façon définitive. **Il est important d'indiquer clairement aux agriculteurs le caractère non reproductible de l'opération de collecte des pneus d'ensilage.**

Cette sensibilisation aux techniques alternatives doit être menée aussi tôt que possible, avec l'aide des organisations agricoles locales. Plusieurs chambres d'agriculture ont mené des expérimentations sur le sujet, et un guide des solutions alternatives de couverture des silos d'ensilage a été élaboré par l'ADEME en 2015. Il peut être téléchargé sur le [site web de l'ADEME](#).

TEMOIGNAGE

« Nous n'utilisons plus de pneus depuis 15 ans pour couvrir les silos »



Yves Gallard
Directeur de l'INRA du Pin



Stéphane Clouard
Responsable de l'exploitation

« Les pertes d'ensilage d'herbe ou de maïs peuvent être importantes entre le produit récolté et le produit désilé (15 à 25%). Dès 2001, l'INRA du Pin s'est intéressé aux moyens de s'affranchir des pneus pour couvrir les silos et encourager l'utilisation de techniques alternatives. Les 28 silos couloirs expérimentaux ont permis de tester diverses solutions de couverture de silos ayant pour point commun une fermeture hermétique du fourrage, surtout en périphérie des silos. Les expérimentations passées ont démontré qu'il n'était absolument pas nécessaire de mettre du poids sur l'ensemble de la bâche.

Des résultats mitigés pour la géo-membrane

Parmi les alternatives aux pratiques largement utilisées par les agriculteurs (bâche 150 microns, couverture avec des pneus usagés) le domaine expérimental INRA du Pin a testé la géo-membrane de 3 mm d'épaisseur. Bien que présentant un avantage évident en terme de durée de vie (réutilisable et garantie au moins 10 ans), cette solution présente le triple désavantage d'être coûteuse, lourde à manipuler, et engendre des pertes d'ensilage équivalentes à celles obtenues avec un système « pneus ».

La couverture de type bavaroise : une alternative qui limite les pertes au silo

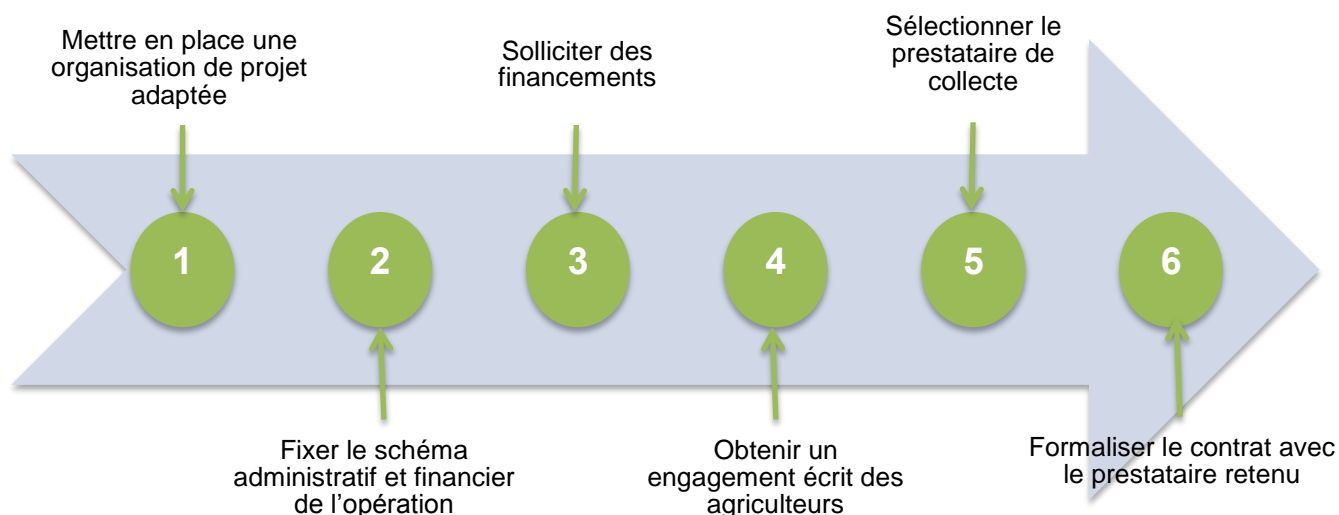
Un film de 40 microns, recouvert d'une bâche de 150 microns et d'un filet protecteur anti-corbeaux (conçu pour supporter les pas d'un homme) est lesté avec des boudins remplis de graviers (et non de sable, qui gèle en hiver) placés en périphérie et en rangée tous les cinq mètres. Testée depuis maintenant plus de 10 ans, cette technique présente le grand intérêt de limiter les pertes d'ensilage autour de 10 % seulement.

Une variante prometteuse en cours d'essai

Elle consiste en un unique film de 60 microns et une grille de protection avec boudins de graviers. Elle est plus facile à poser et génère moins de déchets grâce à la suppression de la bâche de 150 microns. Les résultats techniques seront présentés aux Prairiales du 18 juin 2015 à l'INRA du Pin. »

LE MONTAGE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Cette phase clé, souvent la plus longue du projet, consiste à mettre en place l'organisation du projet, rechercher des financements publics pour obtenir un coût final acceptable pour les agriculteurs, sélectionner le prestataire de collecte et formaliser les aspects contractuels pour s'assurer de la conformité réglementaire de l'opération.



Etape 1 : Mettre en place une organisation de projet adaptée

Pour une bonne conduite de l'opération, la désignation d'un chef de projet possédant les qualités requises (capacités d'animation et de conduite de projet, qualités relationnelles, connaissance du territoire et du milieu agricole) est une première étape indispensable. Des agriculteurs-relais peuvent être désignés pour soutenir la tâche du chef de projet en assurant le lien avec les exploitations agricoles participantes.

Le choix de l'organisme porteur du projet est également important : il peut s'agir d'une collectivité locale, d'une chambre d'agriculture, d'un groupement d'exploitants agricoles, d'une association professionnelle de type GVA ou GEDA...



*Il est impératif de s'assurer que l'organisme en charge de la gestion de l'opération dispose des **statuts juridiques nécessaires** pour signer un contrat, encaisser les subventions éventuelles et refacturer les agriculteurs (sauf si la facturation individuelle des agriculteurs est assurée directement par le collecteur retenu). Selon le modèle financier choisi (voir ci-dessous), cet organisme peut devoir avancer les frais de l'opération en attendant de percevoir les subventions publiques ; dans ce cas il faudra veiller à **disposer d'une trésorerie suffisante** (les délais de versement des subventions pouvant atteindre plusieurs mois). Enfin l'organisme donneur d'ordre doit vérifier avec son assureur qu'il dispose des **garanties suffisantes au regard de son contrat d'assurance Responsabilité Civile**.*

Etape 2 : Fixer le schéma administratif et financier de l'opération

En termes de modalités de paiement, deux modèles sont possibles :

- **paiement du prestataire par l'organisme coordinateur** (ex. communauté de communes, chambre d'agriculture, parc national régional) qui perçoit les subventions puis refacture chacun des agriculteurs sur la base du prix final à la tonne ;

- **paiement direct du prestataire de collecte et de traitement par chacun des agriculteurs** lors du jour de la collecte (sur la base du coût global à la tonne fixé par le prestataire) puis reversement des subventions aux agriculteurs qui doivent dans ce cas avancer la trésorerie.

La première solution est bien sûr la plus avantageuse pour les agriculteurs qui n'ont pas à avancer la trésorerie (le reversement des subventions pouvant prendre plusieurs mois). En revanche, elle est plus contraignante pour l'organisme coordinateur qui doit non seulement avancer les frais mais également gérer la refacturation des agriculteurs.

Etape 3 : Solliciter des financements

Les sources de financement étant différentes d'une région voire d'un département à l'autre, la recherche de financements est une tâche complexe et fortement consommatrice de temps pour les organisateurs d'actions collectives. Un tableau des principales sources de financement identifiées lors du bilan 2013 des opérations collectives de collecte de pneus usagés d'ensilage figure en annexe 5 (page 30).

Pour la période 2014-2020, l'obtention d'une aide européenne pour l'organisation d'actions collectives de collecte et traitement de pneus usagés est directement liée au contenu des Plans de Développement Rural Régionaux (PDRR) et donc différente d'une région française à l'autre. Cependant, même lorsque les PDRR ne prévoient pas explicitement ce type d'actions comme bénéficiaires potentiels, il est possible, à défaut d'une aide directe pour l'organisation de la collecte, d'obtenir une subvention pour la réalisation d'études (par exemple l'étude préliminaire de gisement) ou pour le financement d'une part des solutions alternatives aux pneus d'ensilage.

TEMOIGNAGE

Pascal GAHERY, Conseil départemental de l'Orne

« La principale difficulté pour le montage de ce type d'opération demeure bien évidemment l'obtention de subventions dans un cadre économique de plus en plus contraint.

Les deux premières opérations pilotes de collecte et traitement des pneus usagés d'ensilage menées en 2012 et 2013 sur les secteurs d'Argentan et Sées par deux collectifs d'agriculteurs (GVA et CUMA) ont pu bénéficier d'un financement de 30 % du coût total des opérations par le concessionnaire de l'autoroute Alicorne dans le cadre du 1% Paysage et développement de l'A88. Le Conseil Général de l'Orne, quant à lui, a abondé cette subvention par une aide financière supplémentaire de 15 % pour chacun des deux projets. Cependant, ce montage financier ne saurait être répliqué qu'en cas de construction d'une nouvelle autoroute ou d'aménagement d'une route nationale.

Depuis, le conseil départemental de l'Orne, lors de sa session du 20 juin 2014, a adopté un dispositif d'aide spécifique pour financer ces opérations. Ainsi une subvention de 20% du coût H.T. est attribuée pour toute opération groupée de collecte de pneus d'ensilage.

Par ailleurs, le conseil départemental de l'Orne a sollicité le conseil régional de Basse-Normandie - guichet et gestionnaire unique des aides européennes - pour que ce dernier intègre la collecte des pneus usagés d'ensilage comme action bénéficiaire éventuelle de crédits FEADER, actuellement en attente de validation par la Commission européenne. »



Transport, déchargement et chargement des pneus d'ensilage

TEMOIGNAGE

Un exemple d'opération financée par le programme LEADER



Mme E. Cabrol - Animatrice du programme Leader du Pays de Lorient

« Pour pouvoir bénéficier d'une subvention dans le cadre du programme européen Leader, le porteur de projet doit commencer par adresser une lettre de sollicitation au président du Groupement d'Action Local (GAL) – Leader. En avril 2013, le groupe de valorisation de l'agriculture (GVA) d'Hennebont a ainsi requis une aide pour financer partiellement la collecte et le traitement de ses pneus usagés d'ensilage s'inscrivant dans la stratégie 2009-2014 du Groupement d'Action Local (GAL) du Pays de Lorient au titre des « Services de base pour l'économie et la population rurale ». S'ensuit alors un circuit de validation pouvant durer un an : analyse de conformité du projet par les techniciens du GAL, première présentation au comité de programmation du GAL, délivrance d'un avis d'opportunité (favorable ou non), montage du dossier administratif, instruction réglementaire auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), établissement d'un Relevé d'Instruction Réglementaire (RIR) par la DDTM, deuxième passage devant le comité de programmation du GAL pour obtention d'un avis définitif et enfin, signature par le président du GVA, le président du GAL et le sous-préfet de la convention relative à l'attribution d'une aide du FEADER-Leader. Il est toutefois possible de lancer l'opération avant la fin de l'instruction, par exemple à la délivrance de l'avis d'opportunité favorable. Une fois toutes les factures acquittées et les autres co-financements publics perçus, le porteur de projet revient vers le GAL pour lui demander le versement de la subvention Leader. Il rédige alors un compte-rendu d'exécution et s'assure que tout au long du montage du projet, ses divers documents de communication, courriers et éventuelle publicité intègrent bien les logos du programme Leader. Les montants de subventions accordés dans le cadre du programme Leader sont à la discrétion des GAL et, étaient fixés, dans le cadre du Pays de Lorient, à un maximum de 30 000 euros. »

Etape 4 : Obtenir un engagement écrit des agriculteurs

Une fois le coût définitif pour les agriculteurs établi (en fonction des devis des collecteurs interrogés et du montant des financements obtenu), il est fortement conseillé avant de signer le contrat définitif avec le collecteur retenu d'obtenir un engagement écrit des agriculteurs souhaitant participer à l'opération.

Un modèle de lettre d'engagement est proposé en annexe 7 (page 34). Cette lettre doit notamment indiquer la quantité de pneus que l'agriculteur s'engage à remettre, et un engagement à respecter les conditions de l'opération (remise de pneus conformes aux conditions de reprise du prestataire, apport sur le lieu d'apport collectif, participation au chargement des pneus etc.).

Si la participation à l'opération est conditionnée par l'adoption de techniques alternatives de couverture des silos d'ensilage, cette condition peut également figurer dans la lettre d'engagement.

Etape 5 : Sélectionner le prestataire de collecte

Le lancement d'un appel d'offres n'est pas obligatoire si l'organisation en charge de l'action collective dispose d'un statut associatif ou si le coût global de l'opération est inférieur aux seuils des marchés publics (voir tableaux ci-après), mais il est fortement recommandé dans tous les cas de s'appuyer sur un cahier des charges précis avant de s'engager contractuellement avec le prestataire retenu.

Un modèle type de cahier des charges intégrant les éléments indispensables pour sélectionner le collecteur dans un cadre juridique clair est fourni en annexe 6 (p.31).



Il est fortement recommandé de restreindre l'appel d'offres aux sociétés disposant d'un agrément pour la collecte des déchets de pneumatiques (cf. liste des collecteurs agréés prestataires d'Aliapur et de FRP en annexe 2). Une copie de l'agrément doit être demandée systématiquement.

Seuils de procédure applicables du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015		
	Marchés de faible montant - pas de procédure imposée ⁴	Procédures formalisées
Fournitures et services	jusqu'à 15 000 €HT	<ul style="list-style-type: none"> à partir de 207 000 €HT pour les collectivités et les établissements publics de santé à partir de 134 000 €HT pour l'État et ses établissements publics

La publicité des appels d'offres peut être faite selon différents moyens :

- publication au [BOAMP](#)
- parution dans un [journal habilité à recevoir des annonces légales \(JAL\)](#)
- publication au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE)
- publication sur le [profil d'acheteur](#) (site dématérialisé de l'acheteur).

Seuils de publicité pour les marchés des collectivités territoriales et des établissements publics de santé (en fonction des montants hors taxe)				
	Publicité non obligatoire	Publicité adaptée ; modalité au libre choix de l'acheteur	Publicité réglementée : BOAMP ou JAL + profil d'acheteur + presse spécialisée, si nécessaire	Procédure formalisée : BOAMP + JOUE + profil d'acheteur
Fournitures et services	en dessous de 15 000 €	à partir de 15 000 € et jusqu'à 89 999 €	de 90 000 € à 206 999 €	à partir de 207 000 €

⁴ Dans ce cas, la personne publique peut simplifier la mise en concurrence, par exemple en demandant 3 à 5 devis à des fournisseurs potentiels, et le contrat n'est pas obligatoirement écrit.

Étape 6 : Formaliser le contrat avec le prestataire retenu

Le contrat avec le prestataire retenu devra reprendre les points clés du cahier des charges, et notamment les clauses contractuelles relatives à :

- la remise par le prestataire de **bons d'enlèvement individuels** correspondant aux quantités remises par les agriculteurs, permettant à ceux-ci de s'affranchir de leur responsabilité de détenteur de stocks de pneus usagés ;
- la remise ultérieure à l'organisateur de l'opération collective d'un **bon de valorisation** précisant la ou les filières de traitement des pneus usagés collectés dans le cadre de l'opération ;
- les surcoûts éventuels facturés en cas de remise de pneus non conformes aux conditions d'enlèvement spécifiées par le prestataire (des coûts de nettoyage peuvent ainsi être demandés en cas de remise de pneus sales) ;
- la réalisation d'un bilan précis des quantités collectées et de leur(s) filière(s) de traitement ;
- la remise d'une facture finale indiquant clairement la part des différents coûts de l'opération (collecte préliminaire éventuelle, transport, traitement).

TEMOIGNAGE

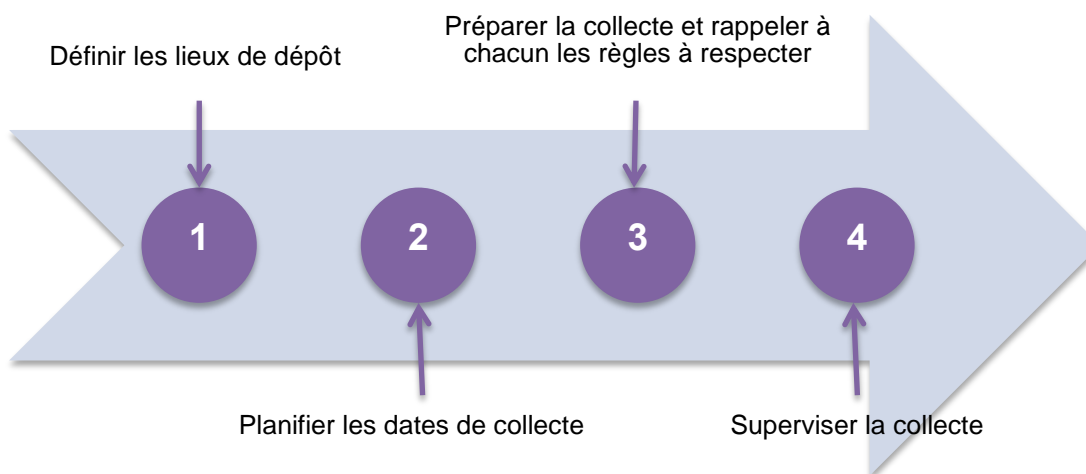
De l'importance de choisir un collecteur agréé

Anne-Bénédicte Martinot, chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine

« En octobre 2012, malgré l'excellente dynamique engagée entre agriculteurs et collectivités pour la collecte et le traitement des pneus d'ensilage, nous avons expérimenté un faux pas dont nous avons su retenir la leçon. Nous avons opté pour une entreprise de collecte et transport qui proposait des tarifs près de 30% moins chers que ses concurrents. Deux premières collectes se sont déroulées avec succès à Antrain et Iffendic... puis les choses se sont gâtées. Une collecte était prévue pour le secteur de Saint Aubin d'Aubigné. Les pneus étaient stockés dans deux coopératives, mais l'entrepreneur n'est jamais venu les chercher, et d'excuses en explications douteuses, il a fini par ne plus donner signe de vie. Depuis, nous exigeons systématiquement que le collecteur nous présente un justificatif de son agrément obtenu auprès des autorités préfectorales.»

L'ORGANISATION DE LA COLLECTE

Cœur de l'opération, la collecte des pneus usagés doit être soigneusement planifiée en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés. Si les tâches préliminaires ont été correctement menées, la collecte même peut se tenir sur une durée assez courte.



Étape 1 : Définir les lieux de dépôt

Selon le mode de collecte retenu, les pneus usagés seront repris par le collecteur soit de façon individuelle chez les agriculteurs participants, soit sur un ou plusieurs sites d'apport collectif.

Ces sites doivent être choisis soigneusement en tenant compte des critères suivants :

- facilité d'accès à des véhicules lourds pour le déchargement des pneus usagés par les agriculteurs et le chargement final par le collecteur ;
- aire de stockage si possible bétonnée pour éviter le risque de salissure des pneus en cas d'intempéries, et impérativement située à plus de 10 m de tout bâtiment, route, forêt, véhicules etc. pour éviter le risque de propagation en cas de départ de feu ;
- site clos ou surveillé permettant de contrôler les entrées/sorties pour éviter le risque de dépôt sauvage par des particuliers ou professionnels profitant de l'occasion pour se débarrasser gratuitement de vieux pneus ou de déchets encombrants ;
- dans l'idéal, existence d'un pont à bascule permettant de peser les apports de chaque agriculteur.



Les sites des coopératives agricoles ou les décharges disposent souvent de ponts à bascule et peuvent constituer un bon choix pour le site d'apport collectif.



*La garantie Responsabilité Civile de l'exploitation agricole, de la coopérative ou de l'organisme organisateur peut en principe couvrir les risques liés au stockage temporaire des pneus mais **il est impératif de vérifier ce point avec l'assureur qui pourra édicter des mesures de prévention**. Il n'est en principe pas nécessaire de souscrire une assurance spécifique contre le risque incendie à condition de respecter les règles de sécurité (stockage à plus de 10 mètres voire 60 mètres de tout bâtiment, route ou forêt, aire de stockage inférieure à 150 m², interdiction de fumer près des pneus, installation d'un extincteur à proximité du dépôt). Dans tous les cas, il est préférable de **limiter la durée de stockage provisoire** des pneus usagés avant enlèvement par le collecteur agréé, pour éviter les risques d'apports externes de vieux pneus ou d'autres types de déchets, surtout si le site est d'accès public.*

*Attention également aux **volumes seuils du régime ICPE** (voir encadré ci-après).*

A SAVOIR : LES VOLUMES SEUILS DU REGIME ICPE

Rappel concernant la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : un stockage de pneus usagés peut être assimilé soit à un **stockage de pneumatiques** (rubrique 2663-2 "stockage de pneumatiques"), soit à un **stockage de type déchetterie** (rubrique 2710 "Collecte de déchets apportés par le producteur initial").

Dans les deux cas, l'installation est soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et à l'un des régimes suivants :

Stockage de pneumatiques (rubrique 2663-2) :

- Déclaration au delà de 1 000 m³,
- Enregistrement au delà de 10 000 m³,
- Autorisation au delà de 80 000 m³.

Collecte de déchets apportés par le producteur initial (rubrique 2710) :

- Déclaration au delà de 100 m³,
- Enregistrement au delà de 300 m³,
- Autorisation au delà de 600 m³.

Il convient de se rapprocher de la DREAL compétente afin de vérifier si l'on rentre dans le cadre ICPE et de s'assurer que l'on respecte les règles appropriées le cas échéant.

Etape 2 : Planifier les dates de collecte

Les dates de collecte doivent être choisies en concertation avec les agriculteurs participants, le collecteur retenu et les autres partenaires du projet, suffisamment en avance pour permettre à chacun de s'organiser. Les périodes de forte activité agricole (ensilage, moissons, vêlages etc.) doivent évidemment être évitées. Dans les régions à fort enneigement hivernal, il peut être préférable d'éviter les mois d'hiver pour ne pas risquer de repousser la collecte en cas d'intempéries rendant le transport difficile.

Selon le nombre d'exploitations participantes et les quantités en jeu, il peut être intéressant d'étaler la collecte sur deux ou trois jours afin de permettre à chacun de choisir le créneau le plus adapté à ses contraintes et éviter les « embouteillages » sur le site. En revanche, il est préférable de ne pas étaler la collecte sur plus d'une semaine pour éviter les risques liés au stockage temporaire des pneus.

Etape 3 : Préparer la collecte et rappeler à chacun les règles à respecter

Avant de lancer la collecte, il est bon de s'assurer qu'aucun point critique n'a été oublié. Un modèle de **check-list des points clés à vérifier** est proposé en annexe 1 (page [22](#)).

10 à 15 jours avant la collecte, il est important de rappeler aux agriculteurs (soit lors d'une réunion collective, soit par l'envoi d'un courrier à chacun des participants) les conditions de reprise des pneus convenues avec le collecteur retenu. Ces conditions peuvent varier d'un collecteur à l'autre et doivent être clairement stipulées dans le contrat.

Les pneus jantés, souillés et les pneus de grande dimension sont souvent refusés ou reviennent plus chers. Les agriculteurs doivent être clairement informés que s'ils apportent des pneus souillés, les coûts de nettoyage leur seront facturés en supplément.

S'il s'agit d'une collecte en porte à porte, les agriculteurs doivent préparer leurs stocks en veillant à assurer un accès facile au véhicule de collecte.

En cas d'apport collectif, il est bon de s'assurer que chaque agriculteur dispose des équipements pour charger ses pneus et les transporter jusqu'au site d'apport collectif ; dans le cas contraire les agriculteurs possédant l'équipement nécessaire devront aider ceux qui ont sont dépourvus.

Etape 4 : Superviser la collecte

Le ou les jours de la collecte, il est indispensable que le chef de projet (ou a minima un responsable ayant autorité pour refuser les éventuels apports non conformes) soit présent sur place pour superviser le bon déroulement de la collecte.



Les règles de sécurité à respecter lors des opérations de chargement / déchargement des pneus :

- **Ne pas fumer** à proximité des pneus (matériau inflammable)
- **Porter des gants et chaussures fermées** pour éviter de se blesser en manipulant des pneus (présence de fibres métalliques coupantes)
- **Pour les pneus de grande dimension** (pneus poids lourds, pneus agraires), utiliser si possible des moyens mécaniques (tracteur, tractopelle) pour charger et décharger les pneus

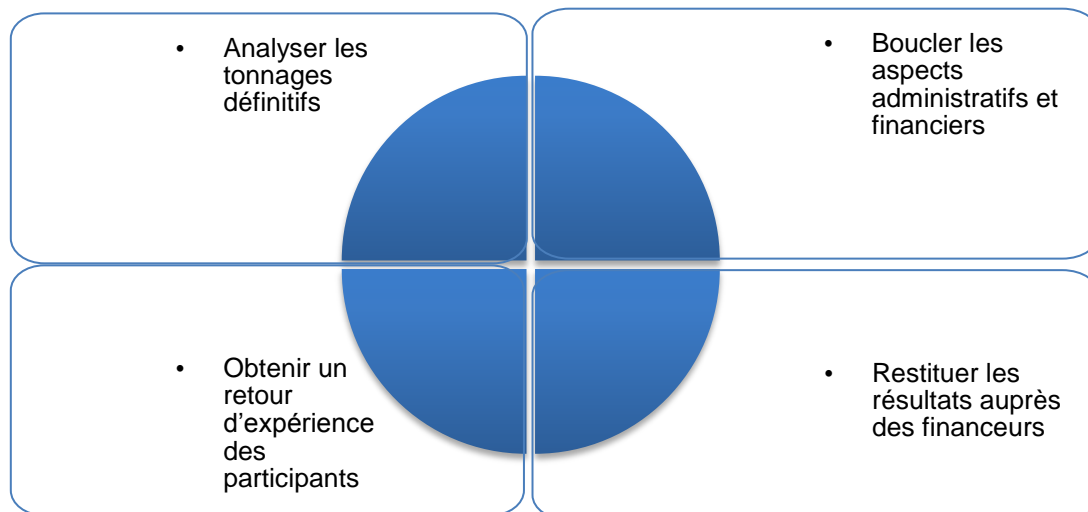
Si le collecteur est payé directement par les agriculteurs, il est préférable de leur demander de venir muni d'un chéquier afin de régler leur participation sur place.

Si le paiement est fait par l'organisme coordinateur de l'opération, un décompte précis des quantités apportées par chaque agriculteur (pesée ou calcul à partir du nombre de pneus de chaque catégorie) devra être effectué lors de la collecte pour pouvoir refacturer la part de chaque participant.

Le chef de projet devra également veiller à ce que le collecteur remette un **bon d'enlèvement** à chaque agriculteur.

LE BILAN DE L'OPERATION

Souvent négligée, cette dernière phase est pourtant essentielle pour dresser un bilan de l'opération avec l'ensemble des acteurs impliqués et définir les points d'amélioration pour de futures opérations. Elle doit également permettre de rendre compte des résultats auprès des financeurs et de l'ensemble des participants.



Point 1 : Analyser les tonnages définitifs

Un bilan précis des quantités collectées et de leur filière de traitement doit être systématiquement demandé au collecteur. Celui-ci devra remettre à l'organisme coordinateur un bon de valorisation (ou plusieurs bons si les pneus ont été confiés à plusieurs valorisateurs) attestant que les pneus usagés confiés ont été traités par un (ou des) valorisateur(s) agréé(s).

Il peut être intéressant d'étudier les écarts entre les tonnages initiaux déclarés par les agriculteurs, et les tonnages définitifs collectés afin d'en tenir compte pour de futures opérations éventuelles.

Outre ces aspects quantitatifs, il est important d'échanger avec le collecteur sur des aspects plus qualitatifs pour vérifier que la collecte s'est déroulée conformément à ce qui était prévu.

Point 2 : Boucler les aspects administratifs et financiers

Si l'organisme coordinateur a payé lui-même le collecteur, il lui appartient de refacturer de façon individuelle les agriculteurs (sauf si cette facturation est prise en charge par le collecteur).

Les subventions sont généralement accordées une fois l'opération terminée, sur la base d'une justification des dépenses. Un dossier des dépenses finales doit donc être adressé aux financeurs éventuels.

Si les agriculteurs ont payé directement le coût total, l'organisme qui perçoit les subventions devra ensuite les reverser à chacun des participants.

Il convient évidemment de garder une trace écrite de l'ensemble des opérations financières en se faisant aider si besoin par un expert comptable ou un centre de gestion.

Point 3 : Obtenir un retour d'expérience des participants

L'organisation d'une réunion collective finale est la solution la plus simple pour obtenir le retour d'expérience des participants et permettre un débat constructif sur les éventuelles difficultés rencontrées et les points d'amélioration.

Si cela n'est pas possible, un bref questionnaire de satisfaction doit a minima être adressé aux participants et analysé par le chef de projet.

Point 4 : restituer les résultats auprès des financeurs

Certaines subventions comme celles du FEADER s'accompagnent d'une obligation de publicité. Des modèles de documents avec la charte graphique du FEADER sont disponibles sur le site du [ministère de l'agriculture](http://agriculture.gouv.fr)⁵.

Dans tous les cas, un bilan précis de l'opération devra être adressé au(x) financeur(s) pour rendre compte des fonds alloués et faciliter le financement des futures opérations. Si une réunion collective finale est organisée, il peut être pertinent d'y inviter des représentants des financeurs.

TEMOIGNAGE



La Porte du Hainaut
Communauté d'Agglomération

Sébastien Touzé, Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut

« En 2010, après trois années d'actions collectives de collecte et traitement des pneus usagés d'ensilage, la Communauté d'agglomération de La Porte du Hainaut, en partenariat avec le GÉDA Scarpe-Hainaut (ex- APAAV) et le Parc Naturel régional Scarpe-Escaut, a entrepris un bilan approfondi de ces opérations. Ce travail ne s'est pas limité à un exercice de comptage des volumes de pneus collectés. Cette démarche globale et partenariale comprenait :

- l'analyse du profil des exploitations participantes et les motifs de leur non-participation éventuelle,
- la vérification de la destination et le traitement des pneus collectés au sein de l'entreprise chargée de la valorisation des pneumatiques,
- l'identification de solutions alternatives de couverture des silos d'ensilage mises en œuvre par les exploitants agricoles avec le recueil de leur retour d'expérience.

Ce bilan nous a ainsi permis d'identifier des axes d'amélioration pour la conduite de futures opérations. Il a aussi été l'occasion de réunir et remercier tous ceux qui se sont investis dans l'organisation de ces opérations collectives et de communiquer les résultats de ces actions. »



⁵ Feader : <http://agriculture.gouv.fr/Programmation-Feader-2014-2020-France>

ANNEXES

Annexe 1 : Check-list des points à vérifier avant de lancer une opération de collecte et de traitement de pneus usagés

Points clés à vérifier avant de lancer une opération de collecte et de traitement de pneus usagés

- Une estimation du tonnage de pneus concernés a été réalisée auprès des agriculteurs du territoire
- Les agriculteurs ont été informés des conditions de reprise des pneus usagés et se sont engagés à les respecter
- Les agriculteurs ont signé une lettre d'engagement
- Les agriculteurs ont été informés sur les solutions alternatives à l'utilisation de pneus usagés pour le maintien des bâches d'ensilage
- Le(s) prestataire(s) sélectionné(s) dispose(nt) des certificats d'agrément pour la collecte des pneus usagés
- Le(s) prestataire(s) sélectionné(s) dispose(nt) des certificats d'assurance pour la collecte et le traitement des pneus usagés
- Le contrat avec le prestataire prévoit un suivi des tonnages collectés et de leur traitement final

Dans le cas où les pneus collectés restent plusieurs jours sur place :

- vérifier auprès de l'assureur que le(s) site(s) d'apport et de stockage des pneus collectés sont assurés pour le risque incendie (garantie incendie intégrée dans le contrat de responsabilité civile)
- ou
- présentent les conditions de sécurité nécessaires (site clos ou surveillé, absence de matériaux inflammables à proximité)

En cas de paiement direct du prestataire par les agriculteurs :

Les agriculteurs sont informés qu'ils devront apporter un chèque le jour de la collecte pour régler :

- soit le coût total
- soit le coût final subventions déduites (si prise en charge du complément par une organisation collective)

En cas de paiement du prestataire par une organisation collective :

- cette structure dispose des agréments juridiques pour percevoir les subventions et de la trésorerie nécessaire au paiement du prestataire (avance du coût total)

Annexe 2 : Liste des prestataires agréés pour la collecte des pneus usagés

- Collecteurs prestataires d'Aliapur pour la période 2014-2016

Dpt	Collecteur	Commune	Tel.
01	GRANULATEX (GROUPE AGRIVOLT)	PERRIGNIER	04 50 72 51 93
02	GURDEBEKE	NOYON	03 44 93 25 25
03	PROCAR RECYGOM	JOZE	04 73 70 26 22
04	TFM PNEUS SUD	VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS	04 93 65 03 79
05	GRANULATEX (GROUPE AGRIVOLT)	PERRIGNIER	04 50 72 51 93
06	TFM PNEUS SUD	VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS	04 93 65 03 79
07	EUREC ENVIRONNEMENT	ST PIERRE DE CHANDIEU	04 78 40 23 12
08	AUTO PNEUS VARENNES	VARENNES EN ARGONNE	02 31 59 21 31
09	DROHE RECYCLAGE	LABARTHE-INARD	05 61 95 59 17
10	ERRIC	JUTIGNY	01 64 08 62 10
11	EUREC SUD	BEZIERS	04 67 26 87 60
12	ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL	MENDE	04 66 32 37 55
13	GROUPE CHARLES ANDRE	ROGNAC	04 42 10 41 63
14	AUTO PNEUS NORMANDIE	CLECY	02 31 59 21 31
15	PROCAR RECYGOM	JOZE	04 73 70 26 22
16	ALCYON	SAINT LOUIS DE MONTFERRAND	05 56 77 19 19
17	ALCYON	SAINT LOUIS DE MONTFERRAND	05 56 77 19 19
18	TRANSPORTS CASSIER	CERCY LA TOUR	03 86 50 57 26
19	PROCAR RECYGOM	JOZE	04 73 70 26 22
20	ENVIRONNEMENT SERVICES	MEZZAVIA	04 95 10 90 33
21	COLLET ENVIRONNEMENT	BRAZEY EN PLAINE	03 80 29 94 71
22	TRIGONE	SAINT GUEN	02 96 26 08 91
23	PROCAR RECYGOM	JOZE	04 73 70 26 22
24	ALCYON	SAINT LOUIS DE MONTFERRAND	05 56 77 19 19
25	COLLET ENVIRONNEMENT	BRAZEY EN PLAINE	03 80 29 94 71
26	EUREC ENVIRONNEMENT	ST PIERRE DE CHANDIEU	04 78 40 23 12
27	HENRY RECYCLAGE	SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF	02 35 64 65 80
28	HENRY RECYCLAGE	SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF	02 35 64 65 80
29	TRIGONE	SAINT GUEN	02 96 26 08 91
30	EUREC SUD	BEZIERS	04 67 26 87 60
31	DROHE RECYCLAGE	LABARTHE-INARD	05 61 95 59 17
32	DROHE RECYCLAGE	LABARTHE-INARD	05 61 95 59 17
33	ALCYON	SAINT LOUIS DE MONTFERRAND	05 56 77 19 19
34	EUREC SUD	BEZIERS	04 67 26 87 60
35	CHRONO ROUTE BRETAGNE	CREVIN	02 99 42 43 25
36	TRANSPORTS CASSIER	CERCY LA TOUR	03 86 50 57 26
37	MEGA PNEUS	REIGNAC SUR INDRE	02 47 91 08 07
38	EUREC ENVIRONNEMENT	ST PIERRE DE CHANDIEU	04 78 40 23 12
39	COLLET ENVIRONNEMENT	BRAZEY EN PLAINE	03 80 29 94 71
40	VALPAQ	YCHOUX	05 58 82 34 48
41	SEPCHAT	SAINT-OUEN	02 54 77 20 66
42	PROCAR RECYGOM	JOZE	04 73 70 26 22
43	PROCAR RECYGOM	JOZE	04 73 70 26 22

Dpt	Collecteur	Commune	Tel.
44	CHRONO ROUTE BRETAGNE	CREVIN	02 99 42 43 25
45	ERRIC	JUTIGNY	01 64 08 62 10
46	ALCYON	SAINT LOUIS DE MONTFERRAND	05 56 77 19 19
47	VALPAQ	YCHOUX	05 58 82 34 48
48	ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL	MENDE	04 66 32 37 55
49	MEGA PNEUS	REIGNAC SUR INDRE	02 47 91 08 07
50	AUTO PNEUS NORMANDIE	CLECY	02 31 59 21 31
51	AUTO PNEUS VARENNES	VARENNES EN ARGONNE	02 31 59 21 31
52	COLLET ENVIRONNEMENT	BRAZEY EN PLAINE	03 80 29 94 71
53	LE FEUVRIER	FLERS	02 33 66 63 50
54	GILLES HENRY	CHAUDENEY SUR MOSELLE	03 83 64 84 90
55	GILLES HENRY	CHAUDENEY SUR MOSELLE	03 83 64 84 90
56	TRIGONE	SAINT GUEN	02 96 26 08 91
57	GILLES HENRY	CHAUDENEY SUR MOSELLE	03 83 64 84 90
58	TRANSPORTS CASSIER	CERCY LA TOUR	03 86 50 57 26
59	RAMERY ENVIRONNEMENT	HARNES	03 21 14 00 00
60	GURDEBEKE	NOYON	03 44 93 25 25
61	LE FEUVRIER	FLERS	02 33 66 63 50
62	GOMMAGE	AVION	03 21 28 30 55
63	PROCAR RECYGOM	JOZE	04 73 70 26 22
64	VALPAQ	YCHOUX	05 58 82 34 48
65	VALPAQ	YCHOUX	05 58 82 34 48
66	EUREC SUD	BEZIERS	04 67 26 87 60
67	GILLES HENRY	CHAUDENEY SUR MOSELLE	03 83 64 84 90
68	GILLES HENRY	CHAUDENEY SUR MOSELLE	03 83 64 84 90
69	EUREC ENVIRONNEMENT	ST PIERRE DE CHANDIEU	04 78 40 23 12
70	COLLET ENVIRONNEMENT	BRAZEY EN PLAINE	03 80 29 94 71
71	EPUR	MACON	03 85 32 93 29
72	MEGA PNEUS	REIGNAC SUR INDRE	02 47 91 08 07
73	GRANULATEX (GROUPE AGRIVOLT)	PERRIGNIER	04 50 72 51 93
74	GRANULATEX (GROUPE AGRIVOLT)	PERRIGNIER	04 50 72 51 93
75	HENRY RECYCLAGE	SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF	02 35 64 65 80
76	HENRY RECYCLAGE	SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF	02 35 64 65 80
77	ERRIC	JUTIGNY	01 64 08 62 10
78	HENRY RECYCLAGE	SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF	02 35 64 65 80
79	MEGA PNEUS	REIGNAC SUR INDRE	02 47 91 08 07
80	GOMMAGE	AVION	03 21 28 30 55
81	EUREC SUD	BEZIERS	04 67 26 87 60
82	DROHE RECYCLAGE	LABARTHE-INARD	05 61 95 59 17
83	GROUPE CHARLES ANDRE	ROGNAC	04 42 10 41 63
84	GROUPE CHARLES ANDRE	ROGNAC	04 42 10 41 63
85	BATI RECYCLAGE	LA FERRIERE	02 51 07 22 00
86	MEGA PNEUS	REIGNAC SUR INDRE	02 47 91 08 07
87	ALCYON	SAINT LOUIS DE MONTFERRAND	05 56 77 19 19
88	GILLES HENRY	CHAUDENEY SUR MOSELLE	03 83 64 84 90
89	ERRIC	JUTIGNY	01 64 08 62 10
90	GILLES HENRY	CHAUDENEY SUR MOSELLE	03 83 64 84 90

Dpt	Collecteur	Commune	Tel.
91	OURRY	CHAMPDEUIL	01 64 14 18 00
92	OURRY	CHAMPDEUIL	01 64 14 18 00
93	OURRY	CHAMPDEUIL	01 64 14 18 00
94	OURRY	CHAMPDEUIL	01 64 14 18 00
95	OURRY	CHAMPDEUIL	01 64 14 18 00

- **Collecteurs prestataires de France Recyclage Pneumatique**

Dép.	Collecteur	Commune	Tél.
1	Alpha Recyclage Franche Comté	BREVANS	03 84 72 56 97/ 06 72 77 93 87
2	ERRP	FECAMP	06 79 71 25 19 / 06 98 88 30 40
3	Alpha Recyclage Franche Comté	BREVANS	03 84 72 56 97/ 06 72 77 93 87
4	SEVIA	SORGUES	04 90 01 32 30 / 06 19 71 13 28
5	SEVIA	SORGUES	04 90 01 32 30 / 06 19 71 13 28
6	SEVIA	SORGUES	04 90 01 32 30 / 06 19 71 13 28
7	Alpha Recyclage Franche Comté	BREVANS	03 84 72 56 97/ 06 72 77 93 87
8	Alpha Recyclage Franche Comté	BREVANS	03 84 72 56 97/ 06 72 77 93 87
9	SOREGOM	DAMAZAN	06 08 33 07 05 / 05 62 16 72 96
10	Alpha Recyclage Franche Comté	BREVANS	03 84 72 56 97/ 06 72 77 93 87
11	SOREGOM	DAMAZAN	06 08 33 07 05 / 05 62 16 72 96
12	SOREGOM	DAMAZAN	06 08 33 07 05 / 05 62 16 72 96
13	SEVIA	SORGUES	04 90 01 32 30 / 06 19 71 13 28
14	PNEUS LELIEVRE	MONTSECRET	02 33 98 44 10 / 06 08 46 12 09
15	SOREGOM	DAMAZAN	06 08 33 07 05 / 05 62 16 72 96
16	SBVPU	LOCOAL-MENDON	02 97 24 53 10
17	SBVPU	LOCOAL-MENDON	02 97 24 53 10
18	SBVPU	LOCOAL-MENDON	02 97 24 53 10
19	SOREGOM	DAMAZAN	06 08 33 07 05 / 05 62 16 72 96
21	Alpha Recyclage Franche Comté	BREVANS	03 84 72 56 97/ 06 72 77 93 87
22	SBVPU	LOCOAL-MENDON	02 97 24 53 10
23	SBVPU	LOCOAL-MENDON	02 97 24 53 10
24	SOREGOM	DAMAZAN	06 08 33 07 05 / 05 62 16 72 96
25	Alpha Recyclage Franche Comté	BREVANS	03 84 72 56 97/ 06 72 77 93 87
26	Alpha Recyclage Franche Comté	BREVANS	03 84 72 56 97/ 06 72 77 93 87
27	PNEUS LELIEVRE	MONTSECRET	02 33 98 44 10 / 06 08 46 12 09
28	SBVPU	LOCOAL-MENDON	02 97 24 53 10
29	SBVPU	LOCOAL-MENDON	02 97 24 53 10
30	SEVIA	SORGUES	04 90 01 32 30 / 06 19 71 13 28
31	SOREGOM	DAMAZAN	06 08 33 07 05 / 05 62 16 72 96
32	SOREGOM	DAMAZAN	06 08 33 07 05 / 05 62 16 72 96
33	SOREGOM	DAMAZAN	06 08 33 07 05 / 05 62 16 72 96
34	SEVIA	SORGUES	04 90 01 32 30 / 06 19 71 13 28
35	SBVPU	LOCOAL-MENDON	02 97 24 53 10
36	SBVPU	LOCOAL-MENDON	02 97 24 53 10
37	SBVPU	LOCOAL-MENDON	02 97 24 53 10
38	Alpha Recyclage Franche Comté	BREVANS	03 84 72 56 97/ 06 72 77 93 87
39	Alpha Recyclage Franche Comté	BREVANS	03 84 72 56 97/ 06 72 77 93 87
40	SOREGOM	DAMAZAN	06 08 33 07 05 / 05 62 16 72 96
41	SBVPU	LOCOAL-MENDON	02 97 24 53 10
42	Alpha Recyclage Franche Comté	BREVANS	03 84 72 56 97/ 06 72 77 93 87
43	Alpha Recyclage Franche Comté	BREVANS	03 84 72 56 97/ 06 72 77 93 87
44	SBVPU	LOCOAL-MENDON	02 97 24 53 10
45	ERRP	FECAMP	06 79 71 25 19 / 06 98 88 30 40
46	SOREGOM	DAMAZAN	06 08 33 07 05 / 05 62 16 72 96
47	SOREGOM	DAMAZAN	06 08 33 07 05 / 05 62 16 72 96
48	SEVIA	SORGUES	04 90 01 32 30 / 06 19 71 13 28
49	SBVPU	LOCOAL-MENDON	02 97 24 53 10
50	PNEUS LELIEVRE	MONTSECRET	02 33 98 44 10 / 06 08 46 12 09
51	Alpha Recyclage Franche Comté	BREVANS	03 84 72 56 97/ 06 72 77 93 87
52	Alpha Recyclage Franche Comté	BREVANS	03 84 72 56 97/ 06 72 77 93 87

Dép.	Collecteur	Commune	Tél.
53	SBVPU	LOCOAL-MENDON	02 97 24 53 10
54	Alpha Recyclage Franche Comté	BREVANS	03 84 72 56 97/ 06 72 77 93 87
55	Alpha Recyclage Franche Comté	BREVANS	03 84 72 56 97/ 06 72 77 93 87
56	SBVPU	LOCOAL-MENDON	02 97 24 53 10
57	Alpha Recyclage Franche Comté	BREVANS	03 84 72 56 97/ 06 72 77 93 87
58	Alpha Recyclage Franche Comté	BREVANS	03 84 72 56 97/ 06 72 77 93 87
59	ERRP	FECAMP	06 79 71 25 19 / 06 98 88 30 40
60	ERRP	FECAMP	06 79 71 25 19
61	PNEUS LELIEVRE	MONTSECRET	02 33 98 44 10 / 06 08 46 12 09
62	ERRP	FECAMP	06 79 71 25 19 / 06 98 88 30 40
63	Alpha Recyclage Franche Comté	BREVANS	03 84 72 56 97/ 06 72 77 93 87
64	SOREGOM	DAMAZAN	06 08 33 07 05 / 05 62 16 72 96
65	SOREGOM	DAMAZAN	06 08 33 07 05 / 05 62 16 72 96
66	SOREGOM	DAMAZAN	06 08 33 07 05 / 05 62 16 72 96
67	Alpha Recyclage Franche Comté	BREVANS	03 84 72 56 97/ 06 72 77 93 87
68	Alpha Recyclage Franche Comté	BREVANS	03 84 72 56 97/ 06 72 77 93 87
69	Alpha Recyclage Franche Comté	BREVANS	03 84 72 56 97/ 06 72 77 93 87
70	Alpha Recyclage Franche Comté	BREVANS	03 84 72 56 97/ 06 72 77 93 87
71	Alpha Recyclage Franche Comté	BREVANS	03 84 72 56 97/ 06 72 77 93 87
72	SBVPU	LOCOAL-MENDON	02 97 24 53 10
73	Alpha Recyclage Franche Comté	BREVANS	03 84 72 56 97/ 06 72 77 93 87
74	Alpha Recyclage Franche Comté	BREVANS	03 84 72 56 97/ 06 72 77 93 87
75	ERRP	FECAMP	06 79 71 25 19 / 06 98 88 30 40
76	ERRP	FECAMP	06 79 71 25 19 / 06 98 88 30 40
77	ERRP	FECAMP	06 79 71 25 19 / 06 98 88 30 40
78	ERRP	FECAMP	06 79 71 25 19 / 06 98 88 30 40
79	SBVPU	LOCOAL-MENDON	02 97 24 53 10
80	ERRP	FECAMP	06 79 71 25 19 / 06 98 88 30 40
81	SOREGOM	DAMAZAN	06 08 33 07 05 / 05 62 16 72 96
82	SOREGOM	DAMAZAN	06 08 33 07 05 / 05 62 16 72 96
83	SEVIA	SORGUES	04 90 01 32 30 / 06 19 71 13 28
84	SEVIA	SORGUES	04 90 01 32 30 / 06 19 71 13 28
85	SBVPU	LOCOAL-MENDON	02 97 24 53 10
86	SBVPU	LOCOAL-MENDON	02 97 24 53 10
87	SBVPU	LOCOAL-MENDON	02 97 24 53 10
88	Alpha Recyclage Franche Comté	BREVANS	03 84 72 56 97/ 06 72 77 93 87
89	Alpha Recyclage Franche Comté	BREVANS	03 84 72 56 97/ 06 72 77 93 87
90	Alpha Recyclage Franche Comté	BREVANS	03 84 72 56 97/ 06 72 77 93 87
91	ERRP	FECAMP	06 79 71 25 19 / 06 98 88 30 40
92	ERRP	FECAMP	06 79 71 25 19 / 06 98 88 30 40
93	ERRP	FECAMP	06 79 71 25 19 / 06 98 88 30 40
94	ERRP	FECAMP	06 79 71 25 19 / 06 98 88 30 40
95	ERRP	FECAMP	06 79 71 25 19 / 06 98 88 30 40
2A et 2B	SEVIA	SORGUES	04 90 01 32 30 / 06 19 71 13 28

Annexe 3 : Grille d'estimation des gisements

A. Catégorie de pneus	B. Nombre de pneus	C. Poids moyen des pneus usagés (en kg) ¹	D. Tonnage total par catégorie (en t) (D = B*C)/1000
VL (véhicules légers)		7,57	
PL (poids lourds)		56,11	
Motos/Scooters		4,06	
AGRI-GC1 (pneus agricoles et génie civil)		77,4	

¹ source ADEME suite à une campagne de mesures réalisée en 2010

Annexe 4 : Exemple de questionnaire préliminaire envoyé aux agriculteurs

ENQUETE - PNEUS USAGES UTILISES EN COUVERTURE DES SILOS D'ENSILAGE

Exploitation : _____ Contact (NOM / Prénom) : _____
 Commune : _____ Téléphone : _____
 Adresse : _____ Mail : _____
 Nombre de bovins viande : _____ Nombre de bovins lait : _____
 Surface en maïs ensilage (en ha) : _____

Avez vous des pneus usagés sur votre exploitation ? Oui Non

Souhaitez-vous vous en débarrasser ? Oui Non

Si oui, combien de pneus sont à évacuer de votre exploitation ?

Catégorie de pneus	Nombre de pneus
VL (véhicule léger, voiture)	
Agraire (tracteur)	
PL (poids lourds)	

* Attention, seuls les pneus usagés déjantés seront repris

Si une opération de collecte se met en place, dans quelles conditions financières seriez-vous prêt à participer ? Le coût actuel de départ d'une collecte est d'environ **XX €** pour les pneus VL et **XX €** pour les agraires/PL soit une moyenne d'environ **XXX €** T.T.C /tonne). Diminuer ce coût suppose de trouver d'autres financeurs de l'opération.

Cela m'intéresse même s'il n'y a pas d'autres financeurs

Je ne m'y engagerai que si le coût de collecte et de traitement n'excède pas _____ € T.T.C/tonne ou un total de _____ € T.T.C pour mon exploitation

Etes-vous prêts, pour diminuer les coûts, à transporter vos pneus sur un lieu d'apport collectif proche ?

Oui Non Commentaires : _____

Disposez-vous de l'équipement nécessaire pour charger et transporter vous-même vos pneus ?

Oui Non Commentaires : _____

Pensez-vous vous débarrasser de tous vos pneus usagés lors de cette opération ? Oui Non

Si non, pourquoi ? _____ Combien de pneus pensez-vous conserver ? _____

Comment remplacerez vous les pneus évacués ?

Je continuerai à utiliser d'autres pneus sur mes silos

J'achèterai un autre équipement pour couvrir mes silos

Merci de préciser la solution alternative envisagée : _____

Je les ai déjà remplacés

Merci de préciser la solution alternative utilisée : _____

Je n'en ai plus besoin, je ne fais plus d'ensilage (merci d'expliquer pourquoi : _____)

Je n'en ai plus besoin, je vais arrêter mon activité d'élevage

Merci de préciser s'il s'agit : d'un départ en retraite d'une cessation d'activité

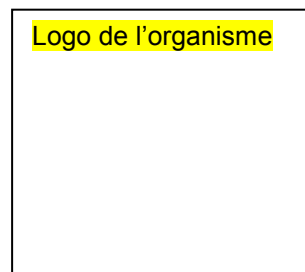
Merci de renvoyer ce questionnaire à : (nom, fonction et coordonnées du chef de projet)

Annexe 5 : Sources de financement potentielles

Source de financement	Descriptif général
1% Paysage	Ce dispositif permet de dédier 1% du montant de la construction de l'autoroute à des projets situés aux abords de cette autoroute, dans les domaines du paysage, du tourisme et de l'économie. Aide de 30% du montant des travaux pour les maîtres d'ouvrage privés (avec un plafond de 7 800 €).
Conseils régionaux et conseils départementaux	<p>Selon les régions et les départements, les financements peuvent intervenir soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cadre du dispositif de « droit commun », c'est-à-dire de la politique « agricole », « environnementale » et/ou « déchets » de la région ou du département, - dans le cadre de projets de territoires - contrats de pays. Dans ces cas, la région octroie une enveloppe budgétaire thématique (par exemple, « agriculture et développement durable ») aux pays, libres de les affecter aux projets concernés par cette thématique. <p>Le financement peut être indépendant de toute autre aide, ou apporté en complément d'une autre aide (co-financement FEADER ou 1% Paysage, par exemple).</p>
Communautés de communes	Les Communautés de communes et d'agglomérations financent habituellement les opérations collectives de collecte et valorisation des pneus usagés d'ensilage sur leurs lignes budgétaires « Agriculture et environnement ».
Parcs naturels régionaux	Les parcs naturels régionaux ne subventionnent pas directement ce type d'opérations car ils ne disposent pas de fonds propres, mais ils peuvent obtenir des fonds de la région ou du département.
Fond Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)	<p>Le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) est un instrument de financement de la politique agricole commune (PAC). Il intervient en co-financement de contre-parties publiques nationales. La mise en œuvre du FEADER pour la période 2014-2020 se fait dans le cadre des programmes de développement rural régionaux (PDRR) sous la responsabilité des régions qui deviennent autorités de gestion, à l'exception de la Réunion (Conseil départemental) et de Mayotte (préfet).</p> <p>Plus d'informations sur le FEADER sur le site www.europe-en-france.gouv.fr et sur le site du ministère de l'Agriculture.</p>
Programme LEADER	<p>Dans le cadre de la politique agricole commune, LEADER ("Liaison Entre Action de Développement de l'Economie Rurale") constitue un programme d'initiatives communautaires en faveur du développement rural visant à encourager la mise en œuvre de stratégies originales de développement durable intégrées. Concrètement, des territoires (Pays ou Parcs Naturels Régionaux) élaborent une stratégie et un programme d'actions. Ils sont ensuite sélectionnés par un appel à projets régional. Les territoires retenus, organisés en groupes d'action locale (GAL), se voient allouer une enveloppe financière destinée à mettre en œuvre le programme d'actions. Un comité de programmation composé d'acteurs publics et privés locaux assure ensuite la sélection des projets s'inscrivant dans ce programme d'actions.</p> <p>A noter : L'Union européenne a mis en place un soutien préparatoire Leader permettant d'aider les territoires souhaitant porter un programme Leader pour les dépenses relatives à la préparation de leur candidature. En Bretagne par exemple, cette aide peut atteindre 25 000 € par Pays (20 % d'autofinancement requis ; taux de FEADER de 80 % des aides publiques).</p>

Annexe 6 : Modèle-type de cahier des charges des collecteurs

Le modèle de cahier des charges devra être adapté au contexte de chaque opération.
Les champs à personnaliser sont surlignés en jaune.



NOM DE L'ORGANISME PORTEUR DU PROJET

ACTION COLLECTIVE DE COLLECTE DE PNEUS
AGRICOLES USAGES D'ENSILAGE SUR LE TERRITOIRE
DE **XXX**

Cahier des Charges Technique (CCT)

MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE Services
(Article 28 du Code des Marchés Publics)

2015

1 – CONTEXTE

Comme dans de nombreuses autres régions, plusieurs **dizaines <à adapter> d'agriculteurs du territoire/pays/communauté de communes de XXXXXX** désirent se débarrasser de pneus usagés qu'ils utilisaient jusqu'alors pour maintenir leurs bâches d'ensilage. Aussi, **<liste des acteurs participant au projet : communes ou communauté de communes, chambre d'agriculture, GVA, GEDA, CUMA...>** ont décidé de s'associer pour soutenir les agriculteurs dans cette démarche.

L'objet du marché passé par **<nom de l'organisme porteur du projet>** consiste en :

- la collecte et le transport de pneus usagés (essentiellement des pneus de véhicules légers (VL) mais également ponctuellement et en **faible quantité** des pneus agraires et des pneus de camions) des différents sites du territoire **XXXXXX** jusqu'au(x) site(s) de valorisation ;
- le traitement de ces pneus dans le respect de l'environnement et de la réglementation.

Les tonnages estimés lors de l'étude préliminaire de gisement sont d'environ **XXXXXX** tonnes auprès de **XXX <à adapter>** d'exploitations agricoles.

2 – CONTENU DE LA PRESTATION

2.1 – Mise à disposition de bennes ou de sites d'apports collectifs gérés par le candidat

Le candidat pourra opter pour une des deux solutions décrites ci-dessous ou pour une combinaison des deux (solution mixte).

Première solution : mise à disposition des bennes sur **X sites maximum, pendant deux périodes de **5** jours maximum.**

Elles pourront accueillir des pneus usagés de véhicules légers (VL) essentiellement, et ponctuellement des pneus agraires ou de camions. Les bennes devront avoir une capacité minimale de 30 m³ et être suffisamment basses pour le chargement des pneus par les agriculteurs eux-mêmes. **X** bennes par semaine devront être mobilisées pour l'opération. Les bennes utilisées doivent répondre aux exigences techniques de sécurité.

Dans ce cas, les points de dépôt/d'apport collectifs seront choisis sur le territoire et communiqués au titulaire par le maître d'ouvrage 15 jours avant le début de la prestation avec une cartographie desdits points. Les sites pourront être directement chez les agriculteurs ou sur des terrains communaux. Le maître d'ouvrage veillera à un accès facile mais le candidat devra préciser, dans son offre, si les points de dépôts retenus par le maître d'ouvrage doivent satisfaire à certaines exigences techniques (distances de sécurité par rapport à des bâtiments, sol bétonné, autres).

Dès que les bennes seront pleines, le titulaire en sera informé par le maître d'ouvrage. Un bon d'enlèvement signé sera transmis au titulaire. Ce dernier aura alors **XX jours maximum** (en jours ouvrés) pour récupérer ces bennes et les remplacer par des bennes vides.

Un listing de tous les agriculteurs concernés par la collecte, comprenant, nom, adresse et n° de téléphone des agriculteurs sera remis au titulaire au démarrage de l'opération.

En échange, aussitôt les pneus usagés enlevés par le titulaire, ce dernier devra produire les justificatifs d'enlèvements nécessaires à la traçabilité, ensuite il sera remis à l'ensemble des apporteurs un certificat de valorisation permettant individuellement, à chaque agriculteur participant, de ne plus être propriétaire ni juridiquement responsable des pneus confiés.

Deuxième solution : mise à disposition un ou plusieurs sites d'apports collectifs dont il a lui-même la responsabilité.

Dans ce dernier cas, le candidat devra indiquer précisément l'adresse et les horaires d'accès de ces différents points de dépôts dans sa proposition technique en mettant en avant les avantages d'une telle option.

2.2 – Prestation de transport des bennes

Cette prestation comprend le transport aller des bennes sur les différents sites du <territoire concerné> et le retour jusqu'au site de traitement. Les solutions permettant de limiter le nombre de rotations devront être privilégiées pour rationaliser les coûts (transports en camions remorques, reprise de bennes pleines après dépôt de bennes vides, ...). Le titulaire explicitera dans son offre les solutions qu'il compte mettre en œuvre.

2.3 – Prestation de traitement des pneus

Le traitement des pneus sera réalisé suivant les conditions réglementaires et environnementales prévues par la réglementation.

Tous les pneus collectés feront l'objet d'une valorisation. Le titulaire devra apporter la garantie et les justificatifs de la ou des voies de valorisation retenues.

Le candidat détaillera dans son offre la (ou les) solution(s) de traitement envisagées avec les noms et coordonnées des exploitants des sites de traitement.

2.4 – Sécurité

Le titulaire devra mettre en place toutes les mesures nécessaires au bon déroulement des opérations. Il devra doter son personnel d'exécution des protections adaptées aux travaux à réaliser.

2.5 – Compte rendu de l'opération

Le titulaire remettra à la fin de l'opération de collecte, au plus tard XXXX jours à compter de la date de fin de l'opération, un compte-rendu donnant au moins les indications suivantes :

- le bilan des tonnages collectés en pneus VL, PL et agraires ;
- le nombre de bennes enlevées ;
- le bilan du traitement des pneus collectés ;
- les bons de collecte et justificatifs nécessaires, dégageant toute responsabilité des agriculteurs et du maître d'ouvrage concernant les pneus confiés.

Le maître d'ouvrage et son éventuel assistant auront le droit de contrôler les renseignements donnés dans ce compte-rendu.

Le candidat détaillera dans son offre technique les éléments qu'il se propose de faire figurer dans le compte-rendu en complément de ceux listés ci-dessus.

3 - CALENDRIER DE REALISATION

La prestation de collecte et de traitement devra être réalisée sur une durée de jours/mois, impérativement entre le jj/mm/aaaa et le jj/mm/aaaa.

4 - ENCADREMENT DES TRAVAUX

Une première réunion aura lieu dans les locaux du maître d'ouvrage à XXXXXX avec le responsable du suivi de la prestation du titulaire.

Une deuxième réunion aura lieu dans les locaux du maître d'ouvrage à XXXXXX avec le responsable du suivi de la prestation du titulaire pour une présentation du compte-rendu de l'opération.

5 – PRESENTATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

Le candidat doit faire une offre technique détaillant l'organisation du travail proposée permettant de respecter les délais de réalisation des travaux prévus au chapitre 3 du présent cahier des charges.

Annexe 7 : Modèle de lettre d'engagement des agriculteurs

BULLETIN D'INSCRIPTION

EXPLOITATION :

NOM – PRENOM :

ADRESSE :

Tél : Mail :

En ayant pris connaissance des conditions proposées rappelées ci-dessous, je souhaite me débarrasser de :

Catégorie de pneus (se limiter aux catégories acceptées par le collecteur)	Nombre de pneus	Rappel des tarifs de collecte définitifs (avec subventions)
VL (véhicule léger, voiture)		€ T.T.C / pneu ou par tonne
Agraire (tracteur)		€ T.T.C / pneu ou par tonne
PL (poids lourds)		€ T.T.C / pneu ou par tonne

Je suis informé(e) que cette opération collective revêt un caractère unique et ne sera pas reconduite.

Rappel : les pneus jantés, souillés ou hors dimension (à préciser : diamètre > XXXX mm ou poids > XXX kg) seront refusés. Des frais de nettoyage pourront être facturés en cas de remise de pneus sales.

Suite à cette déclaration d'intention, je recevrai un courrier avec la date et le lieu de collecte. Je livrerai alors les pneus annoncés précédemment.

A le

Signature

Bulletin à compléter et renvoyer avant le XX/XX/201X

Par fax au 0X.XX.XX.XX.XX

Par courrier : (adresse postale)

Par mail : (adresse mail)

Pour tout renseignement, merci de contacter : (nom et coordonnées du chef de projet)

Annexe 8 : Principaux textes réglementaires

ARTICLES R 543-137 A 152 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIFS A LA GESTION DES DECHETS DE PNEUMATIQUES

Ces articles de la section 8 du code de l'environnement remplacent le décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils ont été modifiés par l'article 23 du Décret 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.

SECTION 8 : DECHETS DE PNEUMATIQUES

Article R543-137

Les opérations de gestion de déchets de pneumatiques sont fixées par les dispositions de la présente section, à l'exception de celles concernant les pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles et cyclomoteurs définis à l'article R. 311-1 du code de la route.

Article R543-138

Pour l'application des dispositions de la présente section : **1°** Sont considérées comme producteurs les personnes qui fabriquent, importent ou introduisent en France des pneumatiques, mettent sur le marché des pneumatiques à leur marque, importent ou introduisent des engins équipés de pneumatiques. Ne sont pas considérées comme producteurs les personnes effectuant du réemploi, du rechapage ou du recyclage ; **2°** Sont considérées comme distributeurs les personnes qui vendent des pneumatiques ou des engins équipés de pneumatiques ; **3°** Sont considérées comme détenteurs les personnes qui ont dans leur propre entreprise des déchets de pneumatiques en raison de leurs activités professionnelles ainsi que les communes ou leurs groupements, lorsque ces communes ou ces groupements ont procédé à la collecte séparée des déchets de pneumatiques ; **4°** Sont considérées comme collecteurs les personnes qui assurent le ramassage, auprès des distributeurs et détenteurs, des déchets de pneumatiques, leur regroupement, leur tri ou leur transport jusqu'aux installations de traitement.

SOUS-SECTION 1 : GESTION DES DECHETS DE PNEUMATIQUES

Article R543-139

Il est interdit d'abandonner, de déposer dans le milieu naturel ou de brûler à l'air libre les pneumatiques.

Article R543-140

Pour l'application des dispositions de la présente section, sont considérés comme des opérations de valorisation des déchets de pneumatiques leur préparation en vue de leur réutilisation, leur rechapage, leur recyclage, leur utilisation pour des travaux publics, des travaux de remblaiement ou de génie civil, leur utilisation comme combustible, leur valorisation énergétique, leur utilisation par les agriculteurs pour l'ensilage ainsi que leur broyage ou leur découpage en vue d'un traitement conforme aux opérations mentionnées au présent alinéa.

Article R543-141

Après collecte, les opérations de traitement des déchets de pneumatiques, à l'exception de leur utilisation pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil et l'ensilage, doivent être effectuées dans des installations exploitées conformément aux dispositions du titre Ier du présent livre ou dans toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet dans un autre

Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des déchets de pneumatiques s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article R543-142

Tout distributeur est tenu de reprendre gratuitement les déchets de pneumatiques dans la limite des tonnages et des types de pneumatiques qu'il a lui-même vendus l'année précédente.

Article R543-143

Les distributeurs et détenteurs doivent :**1°** Soit remettre les déchets de pneumatiques à des collecteurs agréés conformément à l'article R. 543-145 ;**2°** Soit remettre les déchets de pneumatiques à des personnes qui exploitent des installations agréées, conformément à l'article R. 543-147, ou qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou l'ensilage.

Article R543-144

Les producteurs sont tenus de collecter ou de faire collecter, chaque année, à leurs frais, dans la limite des tonnages qu'ils ont eux-mêmes mis sur le marché national l'année précédente, les déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs tiennent à leur disposition. Cette obligation ne s'impose pas lorsque les déchets de pneumatiques étaient impropres à leur préparation en vue de leur réutilisation ou au rechapage lors de leur importation ou de leur introduction sur le territoire national. Ces producteurs sont, en outre, tenus de valoriser les déchets de pneumatiques ainsi collectés ou ceux utilisés pour leur propre compte. En cas de préparation en vue de leur réutilisation, de rechapage ou de recyclage effectués par un opérateur agréé en application de l'article R. 543-147, les obligations figurant aux premier et second alinéas demeurent à la charge du producteur initial.

Article R543-145

I. - La collecte des déchets de pneumatiques est subordonnée à la délivrance d'un agrément, qui est accordé, pour une durée maximale de cinq ans, par arrêté du préfet du département où est située l'installation du demandeur. Les personnes qui sollicitent un agrément doivent justifier de leurs capacités techniques et financières à mener à bonne fin les opérations requises pour la collecte des déchets de pneumatiques. Est annexé à l'agrément le cahier des charges défini à l'article R. 543-146. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'économie et de l'industrie fixe la procédure d'agrément et le contenu du dossier de demande d'agrément. **II.** - En cas de manquement aux obligations prévues par le cahier des charges, l'agrément peut être retiré, par décision motivée, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations. **III.** - Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article R543-146

Le cahier des charges mentionné à l'article R. 543-145 prévoit notamment :**1°** L'obligation de collecte dans la zone concernée ;**2°** Les conditions techniques de ramassage, de regroupement, de tri et de transport des déchets de pneumatiques collectés ;**3°** L'obligation de ne remettre les déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations agréées en application de l'article R. 543-147, ou à celles qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou aux personnes qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ;**4°** L'obligation de communiquer au ministère chargé de l'environnement des informations sur les quantités de déchets de pneumatiques collectés ;**5°** L'obligation de constituer, le cas échéant, une garantie financière, conformément à l'article L. 516-1.

Article R543-147

Tout exploitant d'une installation de traitement de déchets de pneumatiques doit être agréé à cet effet. Ne sont pas soumis à cette obligation d'agrément les exploitants qui utilisent les pneumatiques usagés pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37. Est annexé

à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire et prévoit notamment les conditions juridiques, financières et techniques dans lesquelles les exploitants de ces installations exercent cette activité, et l'obligation de communiquer au ministère chargé de l'environnement des informations relatives au traitement des déchets de pneumatiques.

Article R543-148

Les agréments mentionnés aux articles R. 543-145 et R. 543-147 ne confèrent, tant aux bénéficiaires qu'aux tiers dans leurs relations avec eux, aucune garantie commerciale, financière ou autre. Toute mention de son agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Ces agréments ne se substituent pas aux autorisations administratives dont les entreprises doivent être pourvues dans le cadre des réglementations existantes.

Les titulaires de ces agréments restent pleinement responsables de leur exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article R543-149

Les producteurs peuvent créer des organismes appropriés afin de remplir collectivement les obligations qui leur incombent en matière de gestion des déchets de pneumatiques.

Article R543-150

Les producteurs sont tenus de communiquer au ministère chargé de l'environnement les informations relatives à la mise sur le marché et à la gestion des déchets de pneumatiques. Les détenteurs mentionnés à l'article R. 543-151 sont tenus de communiquer au ministère chargé de l'environnement les informations relatives à la gestion des déchets de pneumatiques. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'économie et de l'industrie fixe la nature et les modalités de communication de ces informations.

Article R543-151

Les détenteurs sont tenus de gérer ou de faire gérer les stocks de déchets de pneumatiques.

SOUS-SECTION 2 : DISPOSITIONS PENALES

Article R543-152

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait pour les distributeurs de ne pas procéder aux opérations de reprise des déchets de pneumatiques dans les conditions définies à l'article R. 543-142.

ARRETE DU 8 DECEMBRE 2003 RELATIF A LA COLLECTE DES PNEUMATIQUES USAGES

© Direction des Journaux Officiels

J.O n° 294 du 20 décembre 2003 page 21825

Ministère de l'écologie et du développement durable

NOR: DEVP0320406A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

La ministre de l'écologie et du développement durable,

La ministre déléguée à l'industrie,

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre Ier et le chapitre Ier du titre IV de son livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;

Vu le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 8 **[NDLR : en 2009, les dispositions de ce décret ont été transposées dans les articles R 543-137 à 152 du Code de l'Environnement]**,

Arrêtent :

Article 1

En application de l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, la collecte des pneumatiques usagés comprend le ramassage, le regroupement, le tri ou le transport de ces pneumatiques vers des installations d'élimination.

Toute personne qui se propose d'effectuer l'ensemble de ces opérations dans un ou plusieurs départements, ou seulement le tri et le regroupement de pneumatiques usagés, adresse une demande d'agrément au préfet du département où est située l'installation de tri et de regroupement de pneumatiques usagés qu'il exploite.

Toute personne qui se propose d'effectuer le seul ramassage de pneumatiques usagés adresse une demande d'agrément à chaque préfet des départements où elle compte exercer l'activité de ramassage.

Article 2

La demande d'agrément mentionne :

s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom, domicile et, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande.

Les promesses d'engagement des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé pour remplir les obligations édictées à l'article 7 du même décret, comportant notamment leur garantie de pourvoir en cas de défaillance du titulaire de l'agrément, à l'élimination des pneumatiques détenus ou stockés par le pétitionnaire, dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

La description des moyens en ressources humaines et en matériel permettant de procéder aux activités liées à la collecte.

L'engagement du demandeur de respecter les obligations mentionnées dans les cahiers des charges définis à l'annexe II du présent arrêté et applicables à ses activités.

Pour le ramassage des pneumatiques usagés :

Une déclaration sur l'honneur attestant que le demandeur a obtenu récépissé de la déclaration d'activité de transport par route de déchets délivré en application du décret du 30 juillet 1998 susvisé, et mentionnant les références de ce récépissé ;

la justification des capacités techniques et financières à mener à bonne fin les opérations requises pour le ramassage des pneumatiques ;

les coordonnées des installations de tri et de regroupement agréées au titre du présent arrêté où le collecteur déposera les pneumatiques usagés après ramassage, si elles ne sont pas précisées dans les contrats mentionnés ci-dessus.

Le cas échéant,

la copie des projets de contrats ou les contrats liant le demandeur à des tiers effectuant le ramassage sous son contrôle et sa responsabilité ;

la liste des autres départements dans lesquels le demandeur a sollicité ou obtenu l'agrément pour le ramassage des pneumatiques usagés

Pour le regroupement et le tri des pneumatiques usagés :

une déclaration sur l'honneur attestant que le demandeur a obtenu l'autorisation d'exploiter l'installation en cause ou le récépissé de déclaration prévus au titre 1er du livre V du code de l'environnement susvisé, et mentionnant les références de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration, ou un justificatif du dépôt de la demande d'autorisation ;

la description de l'installation de tri et de regroupement de pneumatiques usagés, mentionnant les dispositions prises en matière de sécurité et de lutte contre l'incendie ;

le cas échéant, une déclaration sur l'honneur attestant que le demandeur a obtenu récépissé de sa déclaration d'activité de transport par route de déchets délivré en application du décret du 30 juillet 1998 susvisé à moins que le demandeur ne déclare faire appel à un transporteur agissant pour son compte et sous sa responsabilité pour le transport des pneumatiques usagés vers des installations d'élimination ;

la justification des capacités techniques et financières à exercer les opérations requises pour le tri et le regroupement des pneumatiques ;

la justification des quantités et des catégories de pneumatiques usagés stockés au 29 décembre 2003 dans l'installation de stockage exploitée par le demandeur, l'indication des quantités de pneumatiques usagés que le demandeur prévoit de stocker au 1er juillet 2004, l'indication des dispositions prévues pour leur élimination et l'échéancier fixé pour la mise en œuvre de ces dispositions.

Lorsque la demande d'agrément de collecte porte sur la seule activité de ramassage, ou sur la seule activité de regroupement et de tri, le demandeur transmet au préfet compétent quatre exemplaires du dossier décrit ci-dessus. Lorsqu'elle porte sur l'ensemble des opérations de collecte, le demandeur transmet au préfet compétent autant d'exemplaires supplémentaires du dossier qu'il y a de départements concernés par la demande.

Lorsque le dossier de demande est complet, le préfet compétent délivre un accusé de réception au demandeur.

Article 3

Dès que le dossier est complet, le préfet compétent communique le dossier de demande d'agrément pour avis à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) et à la délégation régionale de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Ces avis sont émis dans un délai de 15 jours. Le préfet compétent transmet aux préfets des départements où le demandeur compte effectuer le seul ramassage des pneumatiques un exemplaire du dossier de demande d'agrément ainsi que des avis rendus par la DRIRE et par la délégation régionale de l'ADEME. Les préfets concernés peuvent communiquer leur avis dans un délai de 20 jours.

Article 4

Le préfet compétent statue par arrêté sur la demande d'agrément dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le dossier a été jugé complet.

La proposition de refus de l'agrément est portée à la connaissance du demandeur qui dispose d'un délai de 10 jours à compter de sa réception pour présenter des observations par écrit au préfet.

Si la demande d'agrément porte sur l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés, le préfet compétent adresse pour information copie de l'arrêté statuant sur la demande d'agrément aux préfets des départements où le collecteur a demandé d'effectuer le seul ramassage des pneumatiques usagés et, le cas échéant, aux préfets des départements d'implantation des installations de tri et de regroupement mentionnées dans la demande d'agrément.

Si l'agrément est accordé, un avis est inséré par le préfet au recueil des actes administratifs du département.

Article 5

Le ou les cahiers des charges définis aux annexes du présent arrêté concernant l'activité du collecteur sont annexés à l'arrêté délivrant l'agrément.

L'arrêté portant agrément d'un collecteur exerçant les activités de tri et de regroupement fixe l'échéancier à respecter pour l'élimination du stock de pneumatiques usagés éventuellement détenu au 29 décembre 2003 dans son installation de stockage.

Le collecteur est tenu d'adresser au préfet, avant le 1er août 2004, l'indication du volume total de pneumatiques stockés au 30 juin 2004 afin de permettre le cas échéant la révision de l'échéancier prévu ci-dessus.

Si le collecteur est agréé pour l'ensemble des opérations de collecte, l'arrêté énumère les départements où le collecteur n'effectuera que le ramassage des pneumatiques usagés.

L'arrêté précise que le collecteur doit faire parvenir au préfet les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé dans le délai de 2 mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

L'arrêté mentionne que le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet qui a délivré l'agrément des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte ou aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

Article 6

Pour une période transitoire d'une durée de deux mois à compter du 29 décembre 2003, s'il apparaît que la collecte des pneumatiques usagés ne peut être effectuée du fait de l'absence de collecteur agréé dans un département, le préfet peut, sur proposition de la DRIRE, délivrer un agrément provisoire à une ou plusieurs personnes ayant adressé une demande d'agrément et dont le dossier a été jugé complet en application de l'article 2 du présent arrêté. La durée d'un tel agrément ne peut excéder trois mois.

Article 7

La reprise gratuite des pneumatiques usagés par les distributeurs à l'occasion de la vente des pneumatiques neufs aux utilisateurs privés et professionnels s'entend du service de tenue à disposition des collecteurs agréés des dits pneumatiques usagés ; il résulte des dispositions combinées des articles 5, 6 et 7 du décret du 24 décembre 2002 susvisé que cette gratuité n'interdit aucunement, aux libres choix individuels de chaque acteur de la filière, de répercuter les coûts de collecte et d'élimination des pneumatiques usagés, selon des modalités conformes aux droits national et européen.

Article 8

Le préfet qui a accordé l'agrément saisit la DRIRE de tout manquement porté à sa connaissance à l'une des obligations mises à la charge du collecteur par les cahiers des charges. La DRIRE effectue dans le délai d'un mois une proposition sur le retrait ou le maintien de l'agrément. Le cas échéant, le préfet avise l'intéressé de la proposition de retrait d'agrément, en précisant les motifs. Celui-ci dispose d'un mois pour présenter par écrit ses observations qui sont transmises à la DRIRE et à la

délégation régionale de l'ADEME qui émettent un avis dans le délai d'un mois. Au vu de ces avis, le préfet peut retirer l'agrément par arrêté motivé. Cet arrêté est notifié à l'intéressé et soumis aux formalités de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Si l'agrément a été délivré pour l'ensemble des opérations de collecte, le préfet qui a accordé l'agrément informe les préfets des départements où le collecteur effectue le seul ramassage de pneumatiques de la proposition de retrait de l'agrément. Il leur soumet, pour avis, les observations du collecteur et les avis rendus par la DRIRE et l'ADEME. Ces préfets peuvent rendre un avis dans le délai d'un mois. Ils sont avisés du retrait de l'agrément.

Si l'agrément a été délivré pour le ramassage seulement, le préfet informe le préfet du département d'implantation de l'installation de tri et de regroupement où le collecteur déposait les pneumatiques ramassés que ce collecteur n'est plus agréé.

Article 9

Si l'agrément a été délivré pour l'ensemble des opérations de collecte, le préfet compétent peut, dès lors que le manquement constaté concerne la seule opération de ramassage, décider que l'agrément sera retiré seulement pour le ramassage, soit dans tous les départements concernés, soit dans le ou les départements où le manquement a été constaté.

Si le manquement constaté consiste en l'entreposage depuis plus de trois ans dans l'installation de tri et de regroupement exploité par le collecteur de pneumatiques collectés après le 29 décembre 2003, ou si le collecteur ne respecte pas l'échéancier prévu au deuxième alinéa de l'article 5 du présent arrêté, le préfet peut subordonner le maintien de l'agrément à la constitution d'une garantie financière, conformément au point e) de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé. Si le collecteur ne constitue pas cette garantie, l'agrément est retiré pour l'ensemble des opérations pour lesquelles le collecteur était agréé et pour tous les départements où il effectuait le ramassage.

Si l'agrément est retiré pour un des motifs énumérés à l'alinéa ci-dessus, le préfet met en demeure, par arrêté, le collecteur d'éliminer les pneumatiques collectés et stockés dans les conditions prévues aux articles 4, 7 et 15 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, dans un délai qu'il fixe.

Si le collecteur n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le préfet met en demeure les producteurs ou organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui ont passé des engagements avec le collecteur conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, de pourvoir à l'élimination de ces pneumatiques.

Article 10

Trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté, un nouveau dossier de demande d'agrément au préfet compétent. Si un agrément délivré pour l'ensemble de ces opérations de collecte n'est pas renouvelé, le préfet met en œuvre les moyens visés aux 3ème et 4ème alinéa de l'article 9.

Article 11

Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'industrie, des technologies de l'information et des postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris le, 8 décembre 2003

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
La ministre de l'écologie et du développement durable,
La ministre déléguée à l'industrie

ANNEXE I : CAHIER DES CHARGES RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

Article 1

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 de ce décret.

Article 2

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 24 décembre 2002 susvisé et dans les conditions prévues à l'article 16 de ce décret.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

Article 3

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession, et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

ANNEXE II : CAHIER DES CHARGES REGROUPEMENT ET TRI DES PNEUMATIQUES

Article 1

Le collecteur réceptionne, sur le site de regroupement et de tri qu'il exploite, tout lot de pneumatiques usagés qui lui est apporté par les collecteurs agréés pour le ramassage ou par les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé.

Article 2

Le collecteur dispose d'une surface et d'un volume de stockage appropriés, lui permettant, d'une part, de réceptionner, dans des conditions correctes, les pneumatiques avant leur tri et, d'autre part, de regrouper les pneumatiques triés par catégories et selon le mode de valorisation envisagé.

Article 3

Le collecteur ne peut stocker les pneumatiques collectés après le 29 décembre 2003 au delà d'une durée de trois ans.

Article 4

Le collecteur isole les pneumatiques réceptionnés des déchets ou substances d'une autre nature.

Le collecteur trie les pneumatiques qui peuvent être réemployés ou rechapés en vue de les céder aux personnes qui les réemploient ou les rechapent.

Article 5

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 6

Le collecteur tient un registre précisant, outre le cas échéant le nom des autres collecteurs agréés qui déposent des pneumatiques dans son installation, les quantités déposées, avec le numéro des lots, la date de dépôt ainsi que la date à laquelle ces pneumatiques ont été remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe. Ce registre comporte l'évaluation du stock de pneus établie mensuellement. Cette évaluation doit être mentionnée dans le registre au plus tard le dernier jour du mois suivant.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession, et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

POUR EN SAVOIR PLUS...

Site de l'ADEME

- Site institutionnel : www.ademe.fr (voir notamment la section Entreprises et monde agricole et la rubrique « Mobiliser le monde agricole » de la section Collectivités et secteur public)

Filière de valorisation des pneumatiques usagés

- Aliapur : www.aliapur.fr
- France Recyclage Pneumatiques (FRP) : www.gie-frp.com

Autres liens utiles

- Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie : www.developpement-durable.gouv.fr/
- Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la forêt : <http://agriculture.gouv.fr>
- Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) : www.chambres-agriculture.fr
- Réseau des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) : www.cuma.fr
- Europe en France, le portail des Fonds Européens : www.europe-en-france.gouv.fr

L'ADEME EN BREF

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable. Afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale, l'agence met à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, ses capacités d'expertise et de conseil. Elle aide en outre au financement de projets, de la recherche à la mise en œuvre et ce, dans les domaines suivants : la gestion des déchets, la préservation des sols, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, la qualité de l'air et la lutte contre le bruit.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. www.ademe.fr



ADEME
20, avenue du Grésillé
BP 90406 | 49004 Angers Cedex 01

www.ademe.fr